LUNDI 26 et MARDI 27 NOVEMBRE 1860 — 35e ANNÉE — N. 10500 — LUNDI 26 et MARDI 27 NOVEMBRE 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

TIMBRE IMPÉRIAL cen. 6. SEINE

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Étranger; arrestation en vertu d'ordonnance du président du Tribunal; appel; fin de non-recevoir.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise* : Vengeance d'une femme; brûlures produites par l'acide sulfurique lancé sur la personne de la maîtresse de son mari; blessures graves; complicité du frère de l'accusée.

CHRONIQUE.

PARIS, 26 NOVEMBRE.

Le *Moniteur* a publié hier le décret suivant :

NAPOLÉON, etc.,

Voulant donner aux grands corps de l'Etat une participation plus directe à la politique générale de notre Gouvernement et un témoignage éclatant de notre confiance,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le Sénat et le Corps législatif voteront tous les ans, à l'ouverture de la session, une adresse en réponse à notre discours.

Art. 2. L'adresse sera discutée en présence des commissaires du Gouvernement, qui donneront aux chambres toutes les explications nécessaires sur la politique intérieure et extérieure de l'Empire.

Art. 3. Afin de faciliter au Corps législatif l'expression de son opinion dans la confection des lois et l'exercice du droit d'amendement, l'article 54 de notre décret du 22 mars 1852 est remis en vigueur, et le règlement du Corps législatif est modifié de la manière suivante :

« Immédiatement après la distribution des projets de loi et au jour fixé par le président, le Corps législatif, avant de nommer sa commission, se réunit en comité secret; une discussion sommaire est ouverte sur le projet de loi, et les commissaires du gouvernement y prennent part.

« La présente disposition n'est applicable ni aux projets de loi d'intérêt local ni dans le cas d'urgence. »

Art. 4. Dans le but de rendre plus prompte et plus complète la reproduction des débats du Sénat et du Corps législatif, le projet de sénatus-consulte suivant sera présenté au Sénat :

« Les comptes-rendus des séances du Sénat et du Corps législatif, rédigés par des secrétaires-rédacteurs placés sous l'autorité du président de chaque assemblée, sont adressés chaque soir à tous les journaux. En outre, les débats de chaque séance sont reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le journal officiel du lendemain. »

Art. 5. Pendant la durée des sessions, l'Empereur désignera des ministres sans portefeuille pour défendre devant les Chambres, de concert avec le président et les membres du Conseil d'Etat, les projets de loi du Gouvernement.

Art. 6. Le ministère de notre Maison est supprimé; ses attributions sont réunies à celles du grand-maréchal du Palais.

Art. 7. Le ministère de l'Algérie et des colonies est supprimé. Les colonies sont réunies au ministère de la marine.

Art. 8. Sont distraits du ministère de l'instruction publique, pour être placés dans les attributions du ministère d'Etat, les services qui ne touchent pas directement à l'enseignement public ou aux établissements spéciaux de l'Université.

Art. 9. Le service des haras est distrait du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour être placé dans les attributions du ministère d'Etat.

Art. 10. M. le comte de Chasseloup-Laubat, ancien ministre de l'Algérie et des colonies, est nommé ministre de la marine et des colonies, en remplacement de M. l'amiral Hamelin, appelé à d'autres fonctions.

Art. 11. M. l'amiral Hamelin est nommé grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, en remplacement de M. le maréchal Pélissier, duc de Malakoff, appelé à d'autres fonctions.

Art. 12. M. le maréchal Pelissier, duc de Malakoff, est nommé gouverneur-général de l'Algérie.

Art. 13. Les ministres sans portefeuille ont le rang et le traitement des ministres en fonctions; ils font partie du conseil des ministres et sont logés aux frais de l'Etat.

Art. 14. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 novembre 1860.

NAPOLEON.

Par l'empereur :
Le ministre d'Etat :
A. WALEWSKI.

Plusieurs journaux, interprétant le décret publié au *Moniteur* d'hier, ont supposé que l'administration des cultes était distraite du ministère de l'instruction publique. Cette interprétation est inexacte; les administrations de l'instruction publique et des cultes restent réunies.

(*Moniteur*).

Par décret impérial du 24 de ce mois, l'administration supérieure de l'Opéra est confiée au ministre d'Etat.

Par décret impérial du 25 de ce mois, M. Eugène Marchand, sous-directeur au département des affaires étrangères, a été nommé secrétaire-général du ministère d'Etat, en remplacement de M. Pelletier, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.),

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 19 et 26 novembre.

ÉTRANGER. — ARRESTATION EN VERTU D'ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'ordonnance du président ordonnant la mise en liberté d'un étranger, sur le référé introduit par celui-ci, ensuite de la réserve de ce référé contenue dans une première ordonnance autorisant l'arrestation du même étranger, est susceptible d'appel devant la Cour.

L'individu né de parents étrangers, qui n'a pas fait la déclaration de fixation de son domicile en France, peût être arrêté provisoirement, en vertu d'ordonnance du président à la requête d'un créancier français.

M. Doze, propriétaire à Paris, est créancier du sieur Johnson d'une somme de 2,000 fr., montant de deux billets souscrits par celui-ci, et protestés faute de paiement. M. Doze, prétendant que son débiteur était étranger anglais ou américain, non domicilié en France, et résidant à Joinville-le-Pont, a obtenu de M. le président du Tribunal de première instance de Paris une ordonnance du 22 septembre 1860 contenant l'autorisation, motivée sur l'article 15 de la loi du 17 août 1832, de faire arrêter provisoirement M. Johnson. Celui-ci a été écroué le 27 octobre 1860. Le même jour, ordonnance nouvelle de M. le président, qui, attendu que M. Johnson était né en France de parents étrangers, qu'il avait toujours habité la France, et que, sur sa propre déclaration, il avait été pendant quinze ans commandant de la garde nationale de Melun, où il avait exercé les fonctions de membre du bureau de bienfaisance et de conseiller municipal, a ordonné la mise en liberté du sieur Johnson.

M. Doze a interjeté appel de cette dernière ordonnance et demandé le maintien de l'exécution de la première.

Après les plaidoiries de Mes Dutilleul, pour l'appelant, et Malapert, pour M. Johnson, M. Charrins, premier avocat-général, a examiné d'abord si l'appel était recevable.

S'agit-il, a dit ce magistrat, d'une mesure purement gracieuse, d'une mesure de police, ou d'un jugement véritable, donnant ouverture à l'appel devant l'autorité supérieure? Cette question, sérieusement et fréquemment agitée, est diversement résolue par les auteurs et par la jurisprudence, notamment par un arrêt de la Cour de cassation; bon nombre de ces auteurs pensent que la décision du président en cette matière n'est pas un jugement, c'est-à-dire une de ces solutions données par le juge, après audition des parties ou de leurs conseils; d'autres, en plus grand nombre, plus spéciaux, plus *ad rem*, sont d'un avis opposé, et, en raison des termes mêmes de la loi, nous inclinons à l'accueillir. L'article 15 de la loi de 1832, magistrale ici, dispose qu'en cas d'arrestation provisoire ou de mise en liberté de l'étranger, il sera statué par le président *en référé*; modification véritable à la loi de 1807. Or, une ordonnance de référé est un jugement susceptible d'appel; l'article 809 du Code de procédure autorise cet appel dans un délai déterminé à partir du jour *du jugement*, expression qui est reconnue être l'effet d'une inadvertance dans la rédaction de cet article.

L'appel est donc régulier.

Au fond, M. Johnson est-il Français? Il est né à Java; il n'a pas domicile en France; suivant la doctrine de nombreux arrêts, parmi lesquels plusieurs émanent de la Cour de Paris, il faut, pour l'exécution de l'article 13 du Code Napoléon, que l'étranger, pour prendre la qualité de Français, prouve qu'il a demandé et obtenu l'autorisation de fixer son domicile en France; vainement prétendrait-il y avoir exercé des fonctions publiques, avoir servi dans la garde nationale, avoir pris part aux élections, et même avoir fondé en France un établissement industriel; comme l'erreur commune ne constitue pas le droit, il faut toujours que l'étranger justifie de l'autorisation gouvernementale de se fixer en France. Qu'importe donc que M. Johnson ait commandé la garde nationale de Melun, qu'il ait été membre du comité de bienfaisance ou du conseil municipal? Rien n'indique que, nonobstant ces circonstances, l'autorité eût donné à M. Johnson cette indispensable autorisation; et, sans vouloir ici rien préjuger, nous devons dire toutefois que M. Johnson a été récemment l'objet d'une poursuite en escroquerie, et qu'il s'est soustrait d'abord aux recherches de la police. Nous ajouterons qu'il a été acquitté. Mais, pour nous en tenir à l'objet du procès actuel, nous exprimerons la pensée que M. Johnson ne peut être dispensé de la preuve de sa qualité de Français, et qu'il ne fait pas cette preuve; d'où la conclusion qu'il y a lieu, en recevant l'appel de M. Doze, de réformer l'ordonnance attaquée par cet appel.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour,

« Sur l'exception opposée à l'appel : Considérant que les ordonnances rendues en état de référé sont de droit soumises à l'appel; que s'il a été admis une exception pour celles rendues en matière de saisie-arrêt, quand le président n'a autorisé la saisie qu'à la charge de référé, cette exception ne peut être étendue à d'autres cas, notamment à ceux où le référé est de droit, et quand celui qui l'introduit n'a pas le soin d'invoquer le bénéfice de la réserve inscrite dans l'ordonnance;

« Considérant que, lorsque le président autorise l'arrestation d'un étranger, celui-ci a un droit de référé qu'il ne peut dépendre du juge de limiter et d'arrêter au premier de juridiction; que le président règlerait ainsi lui-même sa compétence, et se ferait juge en premier ou en dernier ressort, ce qui est évidemment inadmissible;

« Considérant d'ailleurs que, dans l'espèce et en fait, le vice-président du Tribunal de la Seine n'a rien entendu faire de pareil par son ordonnance sur requête, du 22 septembre 1860; en ordonnant l'arrestation, conformément à l'article 15 de la loi de 1832, il a cru seulement devoir, dans l'intérêt de l'étranger qui peut ignorer la loi française, énoncer les dispositions des articles 15, 16 et 22 de cette loi, qui contiennent les exceptions ou moyens de défense que peut invoquer le débiteur arrêté, parmi lesquels se trouve le droit de référé;

« Considérant qu'on ne peut pas voir dans une telle mention la pensée d'une réserve exceptionnelle, ni rien qui puisse modifier l'exécution des règles générales du droit;

« Considérant qu'ainsi, en fait et en droit, l'exception opposée à l'appel est mal fondée;

« Considérant, au fond, que l'intimé est né de parents étrangers, qu'il n'a jamais fait la déclaration de domicile qui aurait pu lui faire acquérir la qualité de Français, qu'ainsi l'arrestation avait bien procédé;

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir contre l'appel; infirme l'ordonnance dont est appel, ordonne que celle du 22 septembre 1860 sera exécutée, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Filhon, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 25 novembre.

VENGEANCE D'UNE FEMME. — BRULURES PRODUITES PAR L'ACIDE SULFURIQUE LANCÉ SUR LA MAITRESSE DE SON MARI. — COUPS ET BLESSURES GRAVES. — COMPLICITÉ DU FRÈRE DE L'ACCUSÉE.

Sous l'impression des émotions produites par les débats d'hier, l'audience est ouverte à neuf heures précises, en présence d'un public nombreux.

Avant l'audition des témoins à décharge, M. le président donne lecture de la déposition écrite du sieur Jacques Ferrari, professeur de piano. Cette déposition se résume ainsi :

M. Ferrari a été le professeur de musique de Mlle Léonide Turc, fille d'un maître de pension de Sarcelles; elle-même a été à la tête d'une institution de jeunes filles. Il y avait un an qu'il ne l'avait vue, lorsqu'il l'a rencontrée à Paris. Elle lui a avoué ses relations avec M. Thiébault, relations dont elle se plaignait beaucoup. Elle portait des marques au front qu'elle attribuait aux violences de M. Thiébault, qui l'avait frappée. Depuis l'évènement du 3 août, M. Ferrari a été voir Mlle Léonide Turc dans la maison de santé du faubourg Saint-Denis. Elle lui a dit que M. Thiébault l'avait sollicitée d'écrire une lettre dans laquelle elle déclarerait que le sieur Yvoret était étranger aux violences dont elle avait été l'objet.

TÉMOINS A DÉCHARGE.

Edouard Mallet, sergent de ville : Dans le courant de février dernier, Mme Thiébault est venue me requérir de l'accompagner pour mettre à la porte de chez elle une femme qui ne voulait pas s'en aller. Je la suivis. Le frère de Mme Thiébault, M. Yvoret, priait sa sœur de ne pas chasser cette femme, qui suppliait elle-même de ne pas être chassée, promettant de se soumettre à tout ce que Mme Thiébault exigerait d'elle. Mme Thiébault ne voulut rien accorder; je dus procéder à l'arrestation de cette dame (Léonide Turc), mais avant de l'emmener je lui demandai si elle avait de l'argent, car il faut de l'argent pour vivre en prison; elle me répondit qu'elle n'en avait pas. Je lui demandai quels étaient ses moyens d'existence; elle me répondit qu'elle était maîtresse de musique, mais qu'en ce moment elle manquait d'élèves et qu'elle vivait des bontés d'une personne. Mme Thiébault dit que cette personne n'était autre que son mari, M. Thiébault.

D. Où avez-vous opéré cette arrestation! — R. Rue St-Denis, 25, dans une maison que j'ai cru être le domicile de M. et Mme Thiébault. Le lendemain, chez M. le commissaire de police, Mme Thiébault est venue intercéder pour elle, et Mlle Turc a été relâchée.

La femme Miché : Je suis photographe, employée chez M. et Mme Thiébault; je sais tout ce qui s'est passé à l'égard de Mlle Léonide Turc. Il est impossible d'avoir été plus patiente que ne l'a été Mme Thiébault pour cette demoiselle. Elle lui a pardonné je ne sais combien de fois, mais Mlle Léonide n'a tenu compte de rien : c'est une femme dangereuse et méchante et qui ne se corrigera jamais.

M. le président : Vous croyez?

La femme Miché : J'en suis sûre.

M. le président : Allez vous asseoir.

Mme *Coulombin*, maîtresse d'hôtel garni, à Belleville : Mlle Léonide Turc a demeuré chez moi. Un jour, Mme Thiébault est venue la voir; cette dame était tout éplorée. Elle suppliait Mlle Léonide de renoncer à son mari, elle la suppliait à mains jointes; elle est allée même jusqu'à pleurer, ce qui m'a fait beaucoup de peine. Mlle Léonide a fait les plus belles promesses, mais à peine Mme Thiébault était-elle partie, que Mlle Léonide l'a tournée en ridicule, s'est moquée d'elle, ajoutant en se frottant les mains, que Mme Thiébault n'avait rien pour plaire à un homme, que c'était tant pire pour elle, qu'elle devait en prendre son parti.

M. le président : Le sieur Thiébault venait-il souvent voir Léonide Turc pendant qu'elle logeait chez vous? — R. Souvent, mais pas aussi souvent que l'aurait voulu Léonide Turc; elle lui écrivait souvent, mais il ne venait pas toujours à chaque appel.

La dame Guillot, propriétaire à Enghien : J'ai été témoin un jour d'un entretien entre M. Thiébault et Mlle Léonide Turc. Il lui disait qu'il fallait absolument qu'elle quittât Enghien; elle répondit qu'elle ne le voulait pas, qu'elle y avait son logement et qu'elle avait le droit d'y demeurer. Cela s'est passé une quinzaine de jours avant le 3 août.

Le sieur Prosper, cocher à Enghien : J'étais un jour à ma station, gardant ma voiture. Mlle Léonide Turc est venu me prier d'aller prévenir M. Thiébault qu'elle avait à lui parler. Je lui répondis que je ne pouvais quitter ma voiture. Elle paraissait fort impatiente de voir M. Thiébault, et quand je vis celui-ci le soir, et que je lui fis part de la commission dont cette demoiselle voulait me charger pour lui, il haussa les épaules, paraissant fort peu pressé de la voir.

Le sieur Princeler, propriétaire, dépose en termes les plus formels de la moralité incontestable de Mme Thiébault.

M. le président : Pourquoi ne parlez-vous pas de celle de M. Thiébault?

Le témoin : C'est que je ne pourrais pas en dire autant, sous le rapport, bien entendu, de ses devoirs de mari, de père de famille. C'est un homme qui aime le plaisir, qui est plus que débauché.

M. Garnier, propriétaire à Paris, rend les témoignages les plus favorables en faveur de Mme Thiébault et de son frère, Amable Yvoret. Ce dernier, dit-il, est le cœur le plus droit, l'âme la plus généreuse et la plus dévouée; il adore sa sœur, sa nièce; c'est l'homme qu'il connaisse être le plus attaché à ses devoirs, le plus digne d'estime et de sympathie.

La dame Marchetti, marchande de tabac à Paris, passage Delorme : J'ai eu occasion de connaître Mlle Léonide Turc et ses rapports avec M. Thiébault. Il avait bien mal placé ses affections, car à peine l'avait-il quittée qu'elle recevait d'autres hommes.

M. Samson, propriétaire à Fontenay-aux-Roses : Mlle Léonide Turc a habité ma maison à Fontenay-aux-Roses. M. Thiébault venait l'y voir assez souvent. Un jour, une dame est venue tout éplorée; c'était Mme Thiébault, que je ne connaissais pas. Elle eut avec Mlle Léonide Turc une scène assez vive. C'est alors seulement que je sus que M. Thiébault était marié; jusqu'alors Mlle Léonide Turc m'avait fait accroire que M. Thiébault la recherchait en mariage. Le lendemain de cette scène, Mlle Léonide a quitté ma maison, et je ne l'ai plus revue.

M. le commissaire de police d'Enghien est rappelé.

Après avoir ajouté quelques mots sur les constatations par lui faites sur l'état des lieux et par lui déclarées à l'audience d'hier, interpellé par M. le président s'il a quelques nouveaux renseignements à donner sur la moralité du sieur Thiébault, le témoin ajoute :

Ce que j'ai recueilli de renseignements sur M. Thiébault n'est pas à son avantage, et j'ai un fait à citer qui m'est personnel. Le lendemain du 3 août, il est venu chez moi, et m'a offert 1,000 francs si je voulais étouffer cette affaire. Je n'ai pas voulu donner suite à cette honteuse proposition; je me suis contenté d'en faire part à mes chefs, qui, comme moi, ont pensé que le sieur Thiébault était une tête légère, qui ne se rendait pas un compte exact de ses actions.

M. le président : Il reste que le fait existe, et il demeurera au procès comme la mesure de l'immoralité de cet homme.

M. le président : La parole est au défenseur de la partie civile.

Me Nogent-Saint-Laurens se lève et s'exprime ainsi :

Messieurs, je ne ferai qu'un rapide passage à travers cette affaire, non pas que ce soit de ma part une fuite, un abandon de la cause, une désertion. Non, je serai rapide, parce que je ne dirai que ce que j'ai dans la conviction, dans le cœur, que je retrancherai tout ce qui dans ce procès n'est pas le procès, tout ce qu'on a groupé autour si malheureusement pour le grossir et le dénaturer.

Cette affaire est simple, quoi qu'on en dise et malgré l'explosion de faits complexes partie du banc de la défense; je retrancherai tout cela.

Le silence que j'ai gardé pendant tout le cours des débats indique le rôle modeste que je me suis réservé; je vais donc vous faire un récit simple et vrai des faits, après quoi vous jugerez. Mais, qu'on ne se trompe pas, Mlle Turc, je ne l'abandonne pas; je ne l'excuse pas dans ce qui est inexcusable chez elle; je vous abandonne ses fautes, mais je veux défendre son malheur. Elle est ce qu'elle est, cette pauvre fille, si punie pour ses égarements. On l'aurait peut-être ménagée si elle avait produit quelque effet dans cette enceinte; mais elle est arrivée, faible; elle a déposé d'une voix à peine entendue, simplement, modestement. Dans ce débat, toutes les sympathies ont été pour la femme légitime qui s'est dressée avec toute la hauteur que lui donnent ses droits, qui les a fait valoir par cette énergie, cette éloquence naturelles qui partent du cœur. Mme Thiébault a eu raison de parler haut; Mlle Turc est passée inaperçue; chacune est restée dans son rôle. Maintenant, rétablissons les faits dans leur simplicité primitive; les voici :

Mlle Léonide Turc est née à Sarcelles, de parents honnêtes et honorés; son père est chef d'institution. Elle a reçu une éducation distinguée; elle a des diplômes d'institutrice; elle avait appris la musique, elle y a conquis du talent; elle a voulu en tirer parti; elle s'est fait maîtresse de pension. Mais cette douce et honorable carrière de l'enseignement ne pouvait lui convenir; chacun a son côté faible, chacun a ses défauts. De même que Mme Thiébault, quoique épouse parfaite, quoique mère parfaite, est d'une jalousie qu'elle ne peut maîtriser, qui va jusqu'où vous savez, jusqu'à la férocité; de même Mlle Turc ne s'est pas trouvé les qualités simples mais difficiles qu'il faut apporter dans la carrière de l'enseignement; elle s'est égarée au milieu des passions les plus folles. Déjà hors de son chemin, après avoir quitté sa famille, elle a rencontré M. Thiébault. De quel côté a été la persécution? de son côté, ou de celui de M. Thiébault? Je veux négliger dans cette recherche les points accessoires, je vais en ligne droite vers le procès.

Qu'est-ce donc que M. Thiébault? Vous avez entendu tout à l'heure un témoin parlant de cet homme; il a dit qu'il était plus qu'un débauché; mais alors, qu'est-ce donc? C'est donc du vice, plus encore peut-être, et ce serait là l'homme qu'une jeune fille aurait retenu, fasciné! ce serait le Joseph de la photographie! Allons donc! laissons ces exagérations pour n'y plus revenir.

Blâmez-la! vous aurez raison. Jetez sur elle et contre elle toutes les frénésies de l'éloquence, et cela au nom de la morale et de la légitimité conjugale!... vous aurez raison. Mais ne dites pas que par son inconduite et ses désordres elle avait mis sa vie à la merci d'autrui... qu'on pouvait la frapper, la brûler, la martyriser sans pitié, sans encourir aucune responsabilité!... Si vous le disiez, vous auriez tort ..... La loi n'admet aucune vengeance; l'humanité, dans son imperfection et sa faiblesse, peut admettre, c'est-à-dire excuser une vengeance aveugle et folle, mais elle ne saurait admettre, dans un pays civilisé, une vengeance cruelle, continue, froide et raisonnée....

Pardon, la digression m'entraîne... Je reviens...

Au milieu de ce vertige des passions dont je parlais tout à l'heure, Mlle Turc fait rencontre de Thiébault..... C'est un photographe peu renommé pour la délicatesse et la pureté de ses mœurs. Il a été condamné, comme son beau-frère Yvoret, pour avoir outragé la morale publique en publiant et vendant des œuvres obscènes.

Comment l'a-t-elle connu?... C'est un point qu'il est inutile d'approfondir. Elle est allée demander son portrait, il l'a remarquée... Je ne crois pas que la liaison ait été difficile; je pense au contraire qu'elle s'est promptement accomplie et par des facilités réciproques. Elle ignorait, dit-elle, qu'il fût marié; je le crois. Pourquoi, jeune, bien douée physiquement et intellectuellement, ayant un talent, pourquoi aurait-elle été se jeter dans cet enfer de l'adultère du mari? Quoi qu'il en soit, la liaison s'est faite. Thiébault la loge rue des Filles-du-Calvaire. Bientôt il manifeste une jalousie extrême; il se livre à des brutalités incessantes. Elle apprend qu'il est marié.... alors elle aurait voulu le quitter..... c'était impossible! Ah! cela fera sourire Thiébault!... lui, le Don Juan bourgeois, avare, prosaïque et photographe! Il prétend qu'il a été persécuté, accaparé. J'espère prouver que le contraire est vrai.

M. Thiébault voulait une maîtresse étroitement encadrée dans sa surveillance et son espionnage, il l'envoie à Belleville, dans un atelier... Là, elle passait son temps séquestrée, surveillée, à découper des épreuves photographiques.

Ici commence l'intervention de la femme prévenue, instruite ou devineresse, car les femmes ont des intuitions et des pressentiments merveilleux pour toutes ces choses de la vie et des passions; Mme Thiébault accourt à Belleville... Deux fois elle trouve Mlle Turc; elle la rencontre. Une scène de rivale jalouse se développe, les cheveux sont arrachés... la rivale est battue... Tant pis pour elle!...

Mme Thiébault prétend que Mlle Turc a promis et juré à ses pieds de quitter M. Thiébault... C'est possible, car elle en avait grande envie.

Je constate, du moins, que Mlle Turc avait le sentiment de ses torts; qu'elle ne cherchait pas la lutte, qu'elle restait abattue et humiliée sous les invectives et les coups... Jamais sa main, cherchant la défense, ne s'est portée vers Mme Thiébault... Je l'en félicite, elle devait souffrir et se taire.

Après la deuxième scène à Belleville, elle fuit à Fontenay-aux-Roses; elle emprunte une petite somme pour attendre des leçons; elle cherche un emploi.

Que fait Thiébault? Le voilà débarrassé... Après l'événement du 3 août, il a fait dire par son jardinier que cette femme le poursuivait, le compromettait, qu'elle lui avait conseillé d'empoisonner sa femme.

Voyons la vérité absolue...

Une demoiselle Pernier, entendue dans l'instruction, nous la révèle; elle déclare connaître peu Mlle Turc, mais lui avoir trouvé, sur des recommandations, une place de dame de compagnie dans une famille russe, où elle aurait donné des leçons de piano. Elle aurait gagné environ 1,000 fr. par an.

Cela se passait vers Pâques de cette année. « Elle n'est pas partie, dit le témoin, parce qu'un monsieur est venu dire à la maison que sa mère ne voulait pas la laisser aller au loin et qu'elle lui avait trouvé une place. »

C'était Thiébault...

Elle quitte Fontenay-aux-Roses et loue à Enghien... C'était pour poursuivre Thiébault, dira-t-on... peut-être alors l'amant et la maîtresse étaient-ils d'accord... En tous cas, s'il y avait un persécuteur, c'était Thiébault !

La femme Pique nous l'apprend; elle est couturière, elle travaillait pour Mlle Turc; elle a fait passer trois lettres de Thiébault à Mlle Turc, et cette dernière a formellement demandé qu'on ne lui en écrivît plus.

Ce n'est pas encore assez : Me Thiébault, avoué près le Tribunal de la Seine, reçut, en juin dernier, une lettre sans signature pour remettre à Mlle Turc. C'était Thiébault qui l'avait écrite... il reprochait à Mlle Turc de l'avoir brusquement quitté, puis il osait l'accuser d'avoir forcé un coffret qui lui appartenait et de lui avoir pris divers objets...

C'est une indignité... Savez-vous ce qu'a fait l'homme qui portait cette odieuse accusation?.. il l'avoue... Lorsque Mlle Turc a quitté Belleville, il a gardé sa montre, ses bijoux, ses livres, sa musique, espérant ainsi la contraindre à revenir...

Il a fait plus encore : Me Thiébault, avoué, en rendant compte d'une conversation qu'il eut avec lui, déclare : « Il m'a ajouté qu'elle lui devait de l'argent, 285 francs, mais qu'il avait pris ses précautions, qu'il lui avait fait souscrire deux billets de 150 francs chacun. »

Voilà l'homme!

Mlle Turc s'établit donc à Enghien. Elle est bien coupable d'y être venue et d'y être restée... L'expiation est cruelle, terrible ! mais la culpabilité est véritable...

Le 3 août, il est huit heures du soir ! on a dîné dans le chalet de Thiébault... il l'a souffert, il l'a voulu ! On était prévenu par le jardinier... « Il y aura un malheur, » avait dit cet homme...

La passion est aveugle. Cet avertissement ne fut pas écouté... on dîne... Après dîner, Mlle Turc monte dans la chambre à coucher. Souffrante depuis longtemps, et ce soir-là plus que de coutume, elle ôte son corset et garde ses vêtements...

On dit non... Nous éclaircirons ce point lors de la discussion.

Tout à coup un bruit se fait entendre au dehors. La porte-croisée donnant sur le balcon du chalet remue, la persienne s'agite, et Mme Thiébault apparaît, en cheveux, sans châle... Elle lui lance quelque chose, c'est un corrosif... c'est ce ce qu'elle a montré à Me Thiébault l'avoué.

Le liquide arrive et brûle. Mlle Turc, se sentant brûlée, crie et s'enfuit dans l'appartement voisin; elle est folle de terreur et de douleur..... On dit qu'elle s'est habillée. Non ! elle était à la croisée, elle implorait secours et assistance, elle demandait une échelle !...

Hélas ! en bas, sous la croisée, était un homme, Yvoret, le frère de Mme Thiébault. Que disait cet homme ? Écoutez Monoury, restaurateur à Enghien : Un homme sortit en franchissant le treillage, criant : « Je te tiens, c'est aujourd'hui que tu vas y passer; il y a assez longtemps que je te guette... » Il entra..... on brisait les carreaux et on frappait d'une manière effrayante. Le bruit cessa, et l'on entendit une femme crier : « Au secours ! on me tue ! on m'assassine ! » J'entendis les coups qu'on lui portait... Les cris plaintifs allaient en s'affaiblissant... Cela dura au moins cinq minutes. »

C'est la deuxième scène. La première, je la pardonne; la seconde, je ne puis la pardonner.

La foule arrive. Thiébault dit : « Ce n'est rien, c'est une femme qu'on a trouvée dans ma chambre. » A Auger, qui lui dit : « On tue quelqu'un chez vous, » il répond : « Ce n'est rien, c'est Léonie que ma femme a trouvée. » A Brifaut et au rassemblement, il crie : « Retirez vous, c'est fini. »

Yvoret dit à Frappart : « Si vous saviez ce qui se passe, vous ne viendriez pas vous en inquiéter... C'est une femme qui fait faire mauvais ménage à ma sœur, qui a été surprise en flagrant délit... »

Quel sang froid ! !

Que s'était-il passé ?

Mlle Turc blessée, brûlée, s'était enfuie en fermant la porte... Cette porte on la brise, c'est Ivoret. Il entre, il saisit la victime par le cou. Mme Thiébault, dépassant sa vengeance, criait : « Tape dessus !... » On la frappait avec quelque chose de recourbé qui entrait, c'était la canne d'Yvoret. Le sang inondait sa figure... et tandis qu'elle était maintenue immobile, Mme Thiébault cherchait à lui ouvrir les yeux qu'elle garantissait avec ses mains...

Elle avait dit à Me Thiébault l'avoué, qu'elle voulait la défigurer et l'empêcher de plaire désormais à personne...

Mlle Turc était renversée, elle sentait les coups d'une pierre qui la brûlait... On lui jette une seconde fois le liquide, on l'en arrose. Sa tête était criblée de coups, dont aujourd'hui encore on peut apercevoir les traces blanches et nettes au milieu de ses cheveux coupés...

Enfin, à ce qu'il paraît, Thiébault est entré, et les bourreaux lassés ont quitté leur victime, qui, par un suprême effort, domptant ses souffrances, parvint à se réfugier dans un café d'où elle fut transportée chez le pharmacien d'abord, puis chez elle.

On la conduisit ensuite à Paris, dans la maison de santé Dubois... c'est là que je l'ai vue, il y a trois mois, hébétée, idiote, moribonde : on désespérait de la sauver; elle venait de recevoir les derniers secours de la religion. Aujourd'hui la vigueur de sa constitution a triomphé, mais elle est infirme pour toute sa vie...

Il y a huit jours, le samedi 18, une opération chirurgicale a encore été pratiquée sur elle.

Vous l'avez vue, vous avez pu vous faire une idée affaiblie des ravages qui ont été produits par le liquide dont l'accusée a fait usage.

Vous connaissez à présent les événements qui ont déterminé ce grave procès.

Vous savez par les médecins quels ont été les résultats matériels du crime.

Thiébault reculant devant les dépenses, voulait faire transporter la blessée à l'hôpital, et c'est à la pitié de ceux qui dirigent la maison Dubois qu'elle a dû d'y pouvoir rester....

Une note de M. Ernest Bertrand, juge d'instruction à Paris, constate ces faits presque incroyables pour qui ne connaît pas Thiébault.

Il m'est impossible de marcher vers la discussion sans m'arrêter un instant devant les accusés.

Mme Thiébault : sa position, sa défense, sont favorables. Il y a pour elle le contraste moral entre la femme légitime, l'épouse, la mère, et la concubine effrontée qui n'a pas craint d'étaler ses désordres jusqu'au domicile conjugal. Ce contraste attire l'intérêt vers elle et l'écarte de la victime.

Pour elle encore, il y a l'attitude, le caractère du mari. Cet homme qui déserte ses devoirs, qui agi avec un sans gêne coupable, qui, lorsque le péril créé par la jalousie de sa femme est là menaçant, imminent, dîne avec sa maîtresse au domicile conjugal; qui est cause de tout, et qui après le malheur abandonne cette malheureuse fille et n'a qu'un souci, celui de se soustraire, en mobilisant sa fortune, aux réparations et aux dommages-intérêts.

Tout cela attire l'odieux du procès sur lui et dégage Mme Thiébault. Tant mieux ! tant mieux ! je voudrais qu'elle ne fût pas coupable.

Quant à Yvoret, il ne peut inspirer aucun intérêt : il en est indigne. Il prétend mensongèrement qu'il était là les bras croisés... Il était à la seconde scène, celle qui est toute l'affaire; il devait, il pouvait l'empêcher..., il a excité sa sœur, il lui a prêté son concours, il a participé aux actes de cruauté qu'elle commettait !...

La défense de Mme Thiébault parlera de son désespoir, de sa fureur, de sa folie... Qu'il me soit permis de faire un reproche à la défense de Mme Thiébault telle qu'elle se révèle dans l'instruction... elle n'est pas suffisamment sincère, le mensonge s'y rencontre. Ainsi elle soutient que la fiole d'acide a été prise par elle dans l'armoire de la salle à manger.

Cela n'est pas vrai. (Voici la 33e pièce, interrogatoire de la femme Thiébault) : « J'ai monté... la fille Turc, déshabillée, montait dans mon lit; exaspérée, j'ai pris une fiole d'acide dans une armoire, etc... » L'armoire est en bas dans la salle à manger. Vous seriez donc descendue et remontée ?..., Non. D'ailleurs, y avait-il de l'acide sulfurique dans cette armoire? Rien ne le prouve... M. Lefebvre, dans son rapport, constate que les taches intérieures de la robe que vous portiez proviennent de l'évaratpoion de l'acide sulfurique contenu dans un flacon mal bouché.

Vous aviez donc, cette fois encore, comme le jour de la scène de Fontenay-aux-Roses, apporté l'acide dans votre poche, et cela suffirait pour établir une longue préméditation, démontrée par d'autres preuves.

Mlle Turc était déshabillée. Non. Mensonge encore. M. Lefebvre, dans son rapport, constate des taches disséminées sur les vêtements de Mlle Turc. C'est du sang, de l'acide sulfurique. Quand le 3 août elle a été rapportée chez elle, elle était habillée. La femme Tencée déclare que sa robe n'était pas agrafée, mais qu'elle avait ses bas, ses brodequins, ses jarretières. La femme Belen déclare qu'elle avait sa jupe, un brodequin lacé, l'autre pas. Elle était habillée. Elle s'est rhabillée, dit-on. Après l'aspersion d'acide ! après sa fuite !...Elle aurait eu assez de force, assez de présence d'esprit pour cela ? Non, cela est impossible !

C'est la première scène, direz-vous, elle est pardonnée; oui, je n'ai pas la force de vous en vouloir... vous l'auriez tuée que je n'aurais pas la force de vous en vouloir. Je sais ce qu'est la nature humaine, ce que peuvent sur elle le long chagrin, le long désespoir ! Vous l'avez arrosée d'un liquide corrosif, vous en connaissiez les effets, vous savez que vous l'avez brûlée !

C'est assez... Si vous étiez exaspérée, folle, l'exaspération tombera, la folie tombera... de tels désespoirs ne durent pas longtemps, ils soulèvent toutes les passions, surexcitent les nerfs, gonflent les veines; mais ils fléchissent, ils s'évanouissent dès que la satisfaction est venue. Eh bien, vous voilà satisfaite, elle est brûlée !

Arrêtez-vous ! Vous, vous êtes mère ! Arrêtez-vous pour votre fille ! Vous êtes épouse, vous êtes chrétienne !... Pour votre dignité, au nom de la religion qui plaint et qui pardonne, arrêtez-vous ! Non ! vous recommencez !...

Mme Thiébault a bien compris tou ce que cette récidive avait de gravité, et sur ce point sa défense a été habile; ce qui prouve que, lors de la scène, elle était moins exaspérée, moins folle qu'il ne lui a plu de le dire. Elle n'a jeté de l'acide qu'une fois, elle le jure, et sur ce point elle accumule les serments et les affirmations avec une inquiétude particulière et caractéristique.

Me Nogent-Saint-Laurens, après avoir fait ressortir le rôle odieux de l'accusé Yvoret, s'attache à démontrer que dans la seconde scène, Mme Thiébault a de nouveau, à l'aide des constatations des experts et des dépositions des témoins, jeté de l'acide sulfurique, et il conclut en disant que là est la culpabilité.

Me Nogent-Saint-Laurens a terminé ainsi :

J'ai fini, messieurs, ma tâche était difficile. Pour mon adversaire ont été tous les bons sentiments, tous les beaux côtés; pour moi, tous les mépris, toutes les hontes; mais je me rassure, je parle devant la justice; elle se rappellera que j'ai fait toutes les concessions à la vengeance, mais qu'il m'a été impossible d'en faire à la cruauté; je n'ai plus rien à dire, et je me rassieds plein de confiance dans le résultat de vos sages appréciations.

L'audience, suspendue un moment, est reprise à onze heures et demie.

La parole est donnée au ministère public.

M. Haussmann, procureur impérial, se lève et prend la parole au milieu du plus profond silence :

Messieurs les jurés, après les éloquentes paroles que vous venez d'entendre, qui ont plaidé la cause de l'humanité, nous avons à vous faire entendre nos appréciations sur les actes de férocité reprochés aux accusés, et à établir la coopération de chacun des deux à ces actes, dans une mesure différente, mais dans une mesure que la loi réprime; nous avons aussi à établir que dans ces actes il y a eu deux faits distincts.

Nous ne reviendrons pas sur les appréciations de moralité qui ont été faites sur chacune des personnes intéressées dans ce procès; on nous accordera, cependant, que Thiébault est un homme perdu. Un témoin à décharge vous l'a dit : C'est plus qu'un débauché. Et ce serait ce débauché qu'une jeune personne bien élevée aurait séduit, aurait fasciné? Personne ne croira plus cela. Qu'on ait cherché à établir qu'une fois livrée à lui, elle le poursuivait; il reste aussi que lui, le débauché, il la recherchait sans cesse, qu'il frappait à toutes les portes pour la retrouver.

Nous irons plus loin, nous n'hésitons pas à penser que l'acquisition de la maison de campagne d'Enghien n'a été faite par lui que pour se rapprocher de Léonide Turc. Qu'on ne dise donc plus qu'il y a eu séduction, fascination exercée sur cet homme. C'est lui, au contraire, qui a obsédé Léonide. Je ne pouvais me soustraire à lui, a-t-elle dit plusieurs fois; il était emporté, violent, je le craignais. Lui, fasciné ! amère plaisanterie ! Voyez-le, supputant ce que lui a coûté sa passion pour Léonide, et lui faisant souscrire des billets pour faire rentrer dans sa caisse de marchand l'argent qu'il regrettait d'en avoir fait sortir.

Maintenant que la part de moralité est faite à chacun, laissons les antécédents et voyons les faits du procès.

Le 3 août, Thiébault va à Enghien; il savait, disait-il, qu'il laissait sa femme souffrante à Paris; mais, d'un autre côté, il a dit qu'il était possible qu'elle vînt ce soir-là même à Enghien, pour de là aller avec lui à Deuil, pour porter de l'argent au notaire Lantier.

Cependant, malgré cette possibilité que sa femme vienne le soir à Enghien, il n'hésite pas et invite Léonide Turc à venir dîner avec lui dans son chalet. Savez-vous quelle signification peut avoir une telle invitation dans un pareil moment ? O infamie ! peut-être qu'un complot a été organisé entre le mari et la femme pour livrer la concubine à la colère de cette dernière. Cela est affreux à dire, mais cela vient à l'esprit quand on considère toutes les circonstances qui ont précédé et suivi la scène du 3 août. Voyons ces circonstances.

Au moment où Mme Thiébault se présente au chalet, accompagnée de son frère, Thiébault n'est pas là. Il quitte le chalet juste au moment où le train de huit heures s'arrête à la station et va amener sa femme. Pendant son absence, elle arrive au chalet avec son frère. Elle n'entre pas par la porte ordinaire; elle prend le plus long chemin, elle fait un détour et entre par la petite porte du jardin. Dans la maison, tout est ouvert; elle passe librement, quoique le jardinier ait déclaré que d'ordinaire les portes étaient fermées. Par qui ces portes ont-elles été ouvertes, nous ne savons; mais c'est là qu'un doute horrible arrive à l'esprit. Avant d'entrer, Mme Thiébault place son frère en sentinelle sous la fenêtre pour empêcher la fuite de celle dont elle va faire sa victime. Elle entre dans la maison, prenant en passant, dans une armoire, un flacon d'acide sulfurique; elle ouvre la porte de la chambre à coucher, et voit Léonide Turc presque déshabillée et prête à se mettre au lit, et dans son indignation elle lui jette une première fois du contenu de son flacon.

Est-ce ainsi que les faits se sont passés ? Est-il vrai que, saisie d'indignation à l'apparition de Léonide Turc dans sa chambre à coucher, presque dans son lit, elle n'a pas été maîtresse de sa colère ? Ici, il y a du doute. Des constatations, il résulte que ce n'est pas avant d'entrer dans la chambre à coucher qu'elle a pris, dans l'armoire, le flacon de vitriol, mais que c'est qu'elle portait ce flacon sur elle, que depuis longtemps il ne quittait pas sa poche et qu'elle voulait défigurer Léonide. La robe de Mme Thiébault a été examinée, et il a été reconnu par des experts que la poche de cette robe était tachée d'un rouge brun, provenant de l'évaporation d'un flacon bouché, mais contenant un acide sulfurique. Voilà un fait établi, elle portait toujours un flacon, et le 3 août elle était fidèle à ses habitudes.

Dans cette première scène, quel a été le rôle d'Yvoret, le frère de Mme Thiébault ? Léonide, brûlée par l'acide, cherche à fuir, elle veut s'échapper par la fenêtre, Yvoret l'aperçoit, il garde la fenêtre et lui crie : « Ah ! coquine ! je te tiens, il y a longtemps que je guette ! Tu demandes une échelle, c'est moi qui vais t'en servir. » Que fait-il ensuite ?

Quand Léonide s'est enfermée dans le cabinet, Mme Thiébault l'y poursuit, mais Léonide a fermé la porte qu'elle ne peut briser; alors, Yvoret monte aussitôt, brise la porte, il reconnaît ce fait, donne accès à sa sœur et entre avec elle dans le cabinet. N'y aurait-il que ce seul fait contre cet accusé, que ce serait de la complicité.

Le ministère public, après avoir discuté les autres charges de l'accusation et être arrivé à cette conclusion que dans la scène du cabinet il y a eu une nouvelle projection de vitriol, et qu'Yvoret a aidé sa sœur à tenir Léonide pendant qu'elle la frappait, termine ainsi :

Que reste-t-il dans ce procès? Une femme bien malheureuse, bien abaissée, bien souffrante, toute meurtrie, et une autre femme qui a poussé la vengeance jusqu'à la férocité. Ce n'est point en France que de tels actes peuvent être tolérés. Autre temps, autres mœurs; autrefois la justice elle-même était impitoyable; elle ajoutait les tortures aux supplices. La France a supprimé les tortures, elle a voulu que la justice restât la justice et ne fût pas la vengeance. Qui donc, quand, de par la loi, le bourreau ne peut pas torturer, qui donc pourrait être admis à rétablir la torture? Non, les mauvais temps sont passés, et de nos jours, quiconque torture subit le châtiment; nous demandons contre les deux accusés l'application de la loi.

Un profond silence s'établit dans toutes les parties de la salle au moment où M. le président donne la parole au défenseur des accusés.

Me Lachaud : Messieurs les jurés, messieurs de la Cour, dans le ministère que je remplis, il y a des heures bien douloureuses, bien poignantes; souvent nous avons près de nous des malheureux qui sont allés au crime par les sentiments les plus abjects; en cherchant à les défendre, nous ne pouvons nous défendre nous-même de dégoût, nous sommes gênés par leur contact. Mais aussi il est pour nous des heures de grande satisfaction, de bonnes heures, qui paient largement les mauvaises; et quand près de moi je trouve, comme aujourd'hui, une femme admirable, je dis de tous points admirable, alors je me sens bien fort, car c'est moi qui viens venger la morale outragée, c'est moi qui viens défendre la mère de famille, celle qui n'a pas eu les faiblesses de ces femmes faibles qui se laissent déshonorer et n'ont que des larmes pour venger leur malheur. La femme que je défends, elle s'est révélée à vous dans toute sa grandeur; il n'est pas un de vous qui ne serait heureux de l'appeler sa fille.

Et cependant on demande sa condamnation ! On fait des des distinctions : on vous apporte une sorte de thermomètre de la colère en marquant le degré où elle doit s'arrêter. Elle a déchiré la peau de celle qui lui a déchiré le cœur; elle doit être punie ! Elle a frappé ! qu'elle donne de l'argent, 30,000 fr., 40,000 fr., beaucoup d'argent, et que la concubine reçoive de la femme légitime un encouragement annuel et viager. Dérision !

Cela ne peut pas être, cela ne sera pas; Dieu ne permet pas de semblables choses, pas plus qu'il ne permettra que soit frappé ce frère pieux qui n'a au monde à se reprocher que son affection, son dévouement inaltérables pour sa sœur.

Voyons, messieurs, recommençons encore ensemble, et suivons le calvaire de cette pauvre femme; pour bien comprendre ce qu'elle a fait, il faut bien savoir la grandeur du calice qu'on lui a fait épuiser.

Pauvre femme ! elle était si heureuse jusqu'à l'année passée ! Jeune fille, elle a été heureuse; elle a été la plus tendre, la plus laborieuse, la plus sage des épouses; elle est la mère la plus accomplie, la plus parfaite. Son frère est marié, il a quatre enfants; il est simple ouvrier chez sa sœur; c'est elle qui nourrit toute cette famille; elle est bonne pour tous, elle est plus que généreuse pour son frère. Ce frère, homme simple, n'a pas de volonté; il est attaché à sa sœur comme le chien à son maître. Que sa sœur parle, il ne délibère pas, il agit, et quand le mari va à ses débauches, qu'il déserte la maison conjugale pendant des jours, pendant des nuits, c'est lui qui console sa sœur, qui la soutient et partage ses douleurs.

A côté de ces deux beaux portraits il y en a deux autres; il me répugne de les retracer; il faut le faire. — Voyons d'abord le mari. Je ne l'accuse pas celui-là, sa femme veut lui pardonner; je comprends cette magnanimité; il doit être le plus malheureux de tous, et s'il lui reste du cœur, quelles tortures il doit endurer ! Hier il m'a fait du bien, il a eu un moment heureux; le remords lui avait redonné du cœur quand il s'est écrié devant vous : « Ce ne sont pas eux qui devraient être là, c'est elle et moi ! »

Je ne le défends pas cet homme, je le laisse sous la protection de sa femme; mais prenez garde, en l'avilissant vous me protégez; plus vous le ferez petit, et plus vous me grandirez. Mais je ne veux pas de cette protection; je laisse le mari à la femme : si elle veut le sauver elle grandit, elle devient sublime ! l'honneur du mari c'est le piédestal de la femme; gardons-nous de le renverser.

Après lui vient Mlle Léonide Turc. Qu'est cette femme ? Je vais le dire sans colère, sans mépris. Est-ce qu'il est possible de voir en elle le foyer d'une de ces passions de cœur irrésistibles qui doivent entraîner le naufrage de toutes les vertus et portent leur excuse en elles-mêmes ? Oh ! non. C'est une femme, comme il y en a tant, comme il y en a trop, qui fait métier de ses facilités de mœurs. Quelle est sa vie ? Bien jeune encore elle a quitté sa famille et est restée livrée à elle-même; elle a de l'éducation, du talent, de l'intelligence; elle est artiste; elle n'a pas voulu vivre de l'art; elle a vécu, je vais vous dire comment : comme celles qui quittent leur famille et ne travaillent pas; elle a eu des amants, plus d'un amant avant M. Thiébault; j'ai les preuves de cela, des lettres émanées d'elle-même; j'ai des lettres aussi de ses poursuivants; celui-ci l'*embrasse à tort et à travers et partout*; celui-là lui rappelle des heures qu'il appelle *fortunées*. Cela ne peut être nié, voici les lettres. Qu'est donc Mlle Léonide Turc ? Pas autre chose qu'une de ces femmes de boulevard avec lesquelles on se repent toujours de se laisser aller.

Elle ainsi connue maintenant, que m'importe de savoir si elle a recherché M. Thiébault, ou si elle en a été recherchée; ce qui me paraît certain, et ce que je saurai établir, c'est que depuis longtemps déjà il cherchait à s'en débarrasser. Vous dites que Thiébault est un débauché; vous pourriez vous tromper; les débauchés ne s'arrêtent pas, ils vont d'amour en amour; lui, au contraire, il se laissait rattacher à elle avec une déplorable faiblesse. Vous allez voir comment elle le retenait. Écoutez ces lettres; les unes sont écrites à Thiébault, les autres à une sorte de confidente; vous jugerez ce qu'est cette femme dont on fait une victime de l'amour. Quand vous vous rappellerez aussi la déposition de M. Thiébault, avoué, vous verrez, dans une lettre que je vais vous lire, comment elle mentait à cet honorable officier ministériel, et combien ce galant homme a eu tort de s'intéresser à elle.

Elle était entrée dans un pensionnat comme sous-maîtresse, elle n'y est pas restée trois semaines, et tant mieux pour les élèves qu'on lui avait confiées, car là, comme ailleurs, comme partout, elle donnait des rendez-vous; cette fois, c'est à Thiébault; voici ce qu'elle lui écrit :

« J'ai dit que j'allais au bain ce matin, et je suis allée à la recherche d'un commissionnaire pour te faire remettre ce petit mot. Ne m'écris pas, j'ai appris par les Anglaises que Mme N... décachetait les lettres, et comme elle croit que j'ai été hier à Sarcelles, il ne faut pas qu'elle puisse penser que je n'ai pas dit la vérité. Je t'écrirai pour demain mardi, quatre heures, et je joindrai à ma lettre ton prospectus tout travaillé. Ne fais aucune démarche imprudente, car j'ai cru comprendre que ta femme était venue et avait été jusqu'à promettre de l'argent aux domestiques pour savoir les jours que je sors. Ils ont répondu qu'ils n'avaient pas de comptes à rendre aux personnes du dehors.

« Mais j'ai bien peur que Mme N... n'apprenne cela, elle qui est déjà mécontente de la démarche de la femme que tu as envoyée l'autre fois.

« Jeudi, à sept heures, je t'expliquerai cela bien longuement. J'ai promis de revenir du bain à huit heures pour le déjeuner; je me sauve.

« A jeudi soir sans faute. Mardi, à quatre heures, tu iras à la poste prendre ton prospectus et ma lettre.

« Au revoir, *petit ami*, sois-moi fidèle. »

Vous voyez, par cette lettre, que Thiébault ne courait pas au-devant d'elle, que c'était elle qui, du fond de sa salle d'études, allait le réclamer, cherchait un prétexte, et disait un mensonge pour se rapprocher de lui.

Dans le cours des débats vous avez entendu parler d'une scène dans le faubourg St-Denis, alors le domicile des époux Thiébault, de l'arrestation de Léonide Turc dans ce domicile, par un sergent de ville. Vous vous rappelez que le sergent de ville, outrepassant un peu son autorité, comme le lui a fait observer justement M. le président, l'a conduite dans un poste où elle a passé la nuit. Vous savez que cette fois encore Mme Thiébault, miséricordieuse, se rend chez le commissaire de police, sollicite en faveur de Léonide, et obtient son élargissement. Or, la leçon que Léonide venait de recevoir était rude; si elle ne veut plus de Thiébault, c'est l'occasion, ou jamais, de le lui dire, de lui déclarer qu'elle ne veut plus s'exposer à de telles avanies. Écoutons ce qu'elle lui écrit :

« Mon cher Eugène, je dois te l'avouer, mon pauvre cœur a été bien froissé à la vue du mépris réel que tu as manifesté dans l'envoi de mes affaires. Les robes de soie qui, il y a quelques jours encore, sur les rochers de ta terrasse, seconda ient ton art, ces pauvres robes, tu les as envoyées pêle-mêle avec des chaussures et autres objets.

« Aurais-tu voulu, mon Eugène, me montrer par là que me méprises ? Aussi, mon amour, j'aime à croire que la pr sence de ta femme a été cause de ce désordre.

« Tu me dis d'avoir du courage, mon ami, mais toi peut m'en donner en me promettant de m'aimer, d'être tou mon meilleu ami, le confident de toutes mes peines. Cro Eugène, qu'une femme qui s'est donnée corps et âme à un me, qui a tout souffert pour lui, qui lui a tout sacrifié, jus sa famille, près de laquelle il lui était toujours facile de un rapprochement; crois-tu, mon ami, que cette fem frappée même cruellement comme je viens de l'être, tout à coup renoncer à t'aimer, à vivre pour un autre ? je te le répète, je ne serai jamais qu'à toi; je te le jure serment que je fais ici, dans ce te chambre glaciale, abandonnée de tous. Tu m'en demanderas compte un jour, et tu verr alors si ta Léonide était digne de toi.

« Mais, par pitié, Eugène, aime-moi un peu; les peines les humiliations dont je viens d'être abreuvée ne m'ont pas acquis un peu d'amour, un peu de pitié ? Moi qui, quelques jours, partageais les douceurs de ton intérieur, me suis vue traînée par la justice dans un poste, rendu vous des malfaiteurs, des femmes perdues. (Oh ! pauvre mère si tu avais vu ton enfant couchée sur une planche, et accotant des soldats quelques vêtements pour réchauffer ses membres engourdis ! Et puis, ce trajet chez le commissaire de police, escortée par un soldat !... Je m'arrête; ces tortures me brisent le cœur; je verse un torrent de larmes au souvenir de ces humiliations. Eh bien ! le croirais tu, mon Eugène ? je les bénirais si je pouvais penser qu'elles m'ont acquis un peu de ton amour.

« Comment vas-tu, aujourd'hui, mon ami ? Mme Mechin semble me dire que tu ne vas pas mal; tant mieux; je suis bien aise de penser que mon absence n'ait pas trop fait de vide dans ton cœur. Cependant, Eugène, tu n'auras plus ta petite compagne, assise dans ton salon, près de ton feu, tu seras seul avec tes pensées; tes yeux se porteront peut-être sur ce piano qui résonnait, même il y a deux jours. Oh ! instrument qui as calmé bien des orages et essuyé bien des larmes, rappelle-moi bien souvent encore au souvenir de mon ami; fais entendre encore quelquefois ce Torrent, cette polka favorite qui t'ont réjoui bien souvent.

« Je te prie de me garder précieusement jusqu'à nouvel ordre tout ce qui te reste à moi; tu comprends que je n'ai pas d'endroit pour les mettre; il faut donc attendre que je sois installée. Garde aussi, jusqu'à nouvel ordre, ma musique, elle ne doit être qu'entre tes mains.

« Mais ce que je veux que tu m'envoies par Mme M..., ce sont tes portraits, ces souvenirs chéris; ils me porteront bonheur; envoie-les-moi, je t'en prie.

« Je vais suivre ton conseil et aller aujourd'hui chez M. L... — Réussirai-je, je l'ignore, je te l'écrirai demain.

« Ecris-moi pour ce soir; Mme M..., en allant souper, remettra ta lettre ici.

« Ta première m'a fait bien plaisir, mais que signifie... ? je n'ose y penser ! Eh quoi ! cette Léonide qui, il y a deux jours encore, était dans tes bras, tu lui refuserais tes caresses ? Oh ! non, j'ai besoin de ton amour pour reprendre courage. Cet amour, je le sens, me rendra forte et courageuse et me donnera la force de prendre un parti.

« Je suis bien mal ici; il y fait tellement froid que j'ai attrapé un mal de gorge affreux; enfin, nous allons voir comment les choses vont tourner. »

Avez-vous remarqué, dans cette longue épître, toutes les ressources de l'art pour tromper ce faible Thiébault ? La pauvre fille ! « elle a quitté sa famille, dit-elle, pour l'homme qui elle a donné son cœur ! » Mon Dieu ! qu'elle a dû écrire souvent cette phrase aux hommes !... Et cet autre passage si attendrissant, si pathétique, qui fait tableau : « Oh ! pauvre mère, si tu avais vu ton enfant, couchée sur une planche entourée de soldats ! »

Voilà la femme, voilà la perfide, l'habile comédienne, évoquant sa mère, les plus beaux sentiments de famille; voilà comme elle se jouait de la situation honteuse dans laquelle elle s'était placée, voilà les résolutions qu'elle prenait après que la femme généreuse venait de lui accorder un nouveau pardon et la rendait à la liberté.

Et voyez avec quelle facilité elle passe

... Du grave au doux, du plaisant au sévère.

.... A côté d'une tirade sentimentale, elle parle de son bagage laissé chez Thiébault, de ses livres, de sa musique, de ses chiffons; elle prétend qu'on les lui retient. Mensonge odieux, car à ce point de vue, du moins, Thiébault ne peut pas être soupçonné. Elle redemande à grands cris son bien; surtout il y a une chose à laquelle elle tient beaucoup, qu'elle réclame en termes pressants, c'est à ses portraits.

Ses portraits ? Ah ! MM. les jurés, je ne vous les montrerai pas ! Vous avez été émus de compassion quand on vous a dépeint cette jeune fille aux mains de la femme qui se venge, brûlée, frappée, suppliciée, perdue d'épouvante ! Si je vous la montrais sur ses portraits, quel sentiment succéderait dans vos esprits ? Non, je ne vous les montrerai pas; l'ignominie en restera à la fille perdue et au photographe qui les a reproduits; voilà ce qu'elle demande comme souvenir le plus précieux. Avec de tels sentiments, dira-t-on encore qu'elle était victime de Thiébault, qu'elle ne pouvait desserrer les chaînes dont il l'avait chargée ?

Écoutez encore. Elle allait parfois chez un honorable officier ministériel, M. Thiébault, avoué, témoin que vous avez entendu : elle lui disait force mal de M. Thiébault le photographe. M. Thiébault l'avoué en croyait ce qu'il voulait, et comme la politesse veut qu'on ne rie pas des plaintes d'une jeune femme, M. Thiébault l'avoué la plaignait et entrait un peu dans ses exagérations pour la consoler. Eh bien ! voici le parti qu'elle sait tirer de cette pitié sollicitée : elle écrit à Thiébault le photographe, et voici en quels termes elle parle de M. Thiébault l'avoué. L'officier ministériel comprendra que je ne crois pas un mot de ce que dit cette lettre à son égard; mais enfin il faut la lire, bien entendu qu'il est entre nous que je ne fais ici la guerre à personne, si ce n'est à Léonide Turc, qu'il est dans la nécessité de ma cause de faire connaître tout entière. Voici la lettre :

« J'espère que tu ne te donnes même pas la peine de relever les affreuses calomnies que M. T..., avoué, s'est plu à faire devant ta femme, afin qu'elles te fussent répétées. Tu as assez confiance en mon amour pour savoir que je suis incapable de dire quoi que ce soit à ton désavantage, d'abord, parce que je ne le penserais pas, puis, parce que je ne voudrais pas donner à un de tes semblables la satisfaction de te supplanter. »

La satisfaction de te supplanter ! Vous entendez. Voilà à quoi on s'expose, à devenir le confident d'une telle femme; je continue à lire :

« Chaque fois que j'ai vu M. Thiébault, avoué, il m'a répété des choses indignes que tu aurais dites de moi; et lorsqu'il te voyait, il se plaisait à te faire croire que je lui avais dit que je ne t'aimais pas; mensonge affreux ! j'ai toujours eu dans mes conversations avec lui un certain air d'enthousiasme, d'entraînement, toutes les fois que j'ai parlé de toi. Et, du reste, n'ai-je pas déclaré ouvertement, près du Palais-de-Justice, que depuis dix mois je t'avais appartenu et que je n'aimais que toi ?

« A ce moment, les doutes qu'il avait déjà jetés dans ton cœur te faisaient hésiter sur l'opinion que tu devais avoir de moi, sur l'assurance que tu devais fonder sur mon attachement. Je t'ai tendu la main comme à mon ami, mais à mon seul ami.

« Ainsi, mon ami, n'attache aucune importance aux bruits qui te sont parvenus; tu sais que je t'aime et que je suis décidée à n'aimer que toi.

« J'oubliais de te dire que M. Thiébault a prétendu que j'avais dit que tu me persécutais; ceci est aussi infâme que le reste. »

J'en ai bientôt fini avec la correspondance de Léonide Turc. Elle avait rencontré une femme qu'il est inutile de nommer, dont elle s'était fait une sorte de confidente; voici ce qu'elle lui écrivait, et après cette épître, vous aurez le nœud de toutes les ruses, de toutes les intrigues de cette femme perverse, et aussi la preuve qu'elle n'aimait pas plus M. Thiébault que les autres :

« Madame,

« Je n'aurais jamais pu croire qu'un homme sur l'affection

duquel j'ai compté pût arriver à me mépriser et à me calomnier comme il le fait en ce moment. Vous qui m'avez toujours assurée de la bienveillance de M. T... à mon égard, consolez-moi, je vous en prie, et répétez-moi encore qu'il est incapable de me nuire en quoi que ce soit. Vous ne sauriez croire, chère Madame, les paroles qu'on lui prête ; et on ne se contente pas de l'avilir à mes yeux, on joue le même rôle vis-à-vis de moi.

« Il y a des gens assez lâches pour me dire que je ne l'ai-me pas, que je ne l'ai jamais aimé, que je le méprise. Affreuse calomnie! Pouvez-vous comprendre toute l'infamie! Vous connaissez mes sentiments à l'égard du seul ami que j'ai depuis que j'ai quitté ma famille ; je l'ai apprécié, admiré jusqu'à ce jour, et ce n'est pas la manière de voir de telle ou telle personne, si haut placée qu'elle soit, qui changera mes sentiments.

« Ainsi, je vous le répète, Madame, et vous le savez aussi bien que moi, mon amour pour M. T... est inaltérable ; il a résisté, depuis dix mois, aux plus lâches insinuations des jaloux ; à plus forte raison triomphera-t il de la calomnie des lâches qui n'ont pas assez d'esprit ni de franchise pour maintenir leur opinion en face des personnes qu'ils calomnient.

« J'irai vous voir incessamment, Madame, et puiser auprès de vous un peu de courage et de consolation.

« Léonide. »

Que de fourberies dans ce peu de lignes! Elle a admiré M. Thiébault, M. Thiébault admiré, qu'en dites vous? Son amour pour lui est inaltérable. Oh! qu'il doit être heureux et tranquille après une telle assurance!

Que résulte-t-il de tout ce fatras que je viens de lire? Une horrible confusion dans l'esprit, un mélange de sentiments, ou, pour parler plus juste, d'idées disparates. Ainsi, elle dit aux uns qu'elle est la plus malheureuse des femmes, calomniée, insultée, battue par Thiébault, et quand ces hommes répètent cela, elle dit qu'ils mentent ; que Thiébault, Thiébault seul a tout son cœur, toute son âme, qu'elle l'admire, que son amour pour lui est inaltérable.

Eh bien! c'est pourtant cette femme qui a porté la désolation dans une famille tranquille, heureuse, et dans quel moment, je vais vous le dire.

La fille de Mme Thiébault était malade, bien malade ; la mère veillait à son chevet ; ce devait être aussi la place du père. Il n'y était pas ; il avait rencontré Léonide Turc, et dès ce moment il oubliait ses devoirs d'époux et de père ; il ne rentrait même pas la nuit dans sa maison, et la mère, en écoutant le râle pénible de sa fille à l'agonie, écoutait aussi au dehors, épiant les bruits de la rue, cherchant à distinguer celui qui lui annoncerait la retour de son mari ; le mari ne revenait pas. C'était à mourir de douleur, c'était à n'y plus tenir. Elle le fait suivre, elle découvre l'intrigue ; suivons la dans ses investigations. Elle sait où est Léonide, elle peut la surprendre ; va-t-elle tomber sur elle et l'anéantir? Va-t-elle la tuer du premier coup? Oh! non, la pauvre femme ; il a fallu bien des orages dans son cœur pour amasser la foudre d'Enghien! avant la scène du 3 août, combien d'autres!

La première a eu lieu à Belleville, dans une maison appartenant à M. et Mme Thiébault, une succursale de leurs ateliers. Deux fois Mme Thiébault trouve Léonide dans son lit ; une première fois cette dernière se cache dans un placard ; la seconde fois Mme Thiébault est obligée de requérir un serrurier pour entrer dans sa maison. Cette seconde fois Mme Thiébault était irritée, elle voulait se venger ; son frère, Amable Yvoret, l'accompagnait ; il la maintient, il la calme, il lui conseille d'éviter le scandale, de pardonner. Léonide, dans cette circonstance, joue une comédie indigne, elle se jette à genoux et jure tout ce qu'on veut, *par les mânes de ses aïeux!* Un sergent de ville qu'on avait fait venir pense qu'une leçon donnée à la concubine servira peut-être l'honnête femme, et il conduit Léonide au poste, mais l'honnête femme va le lendemain chez le commissaire de police, plaide pour Léonide et lui fait rendre la liberté.

Moins de huit jours après ce nouveau pardon, une troisième scène a lieu dans un hôtel meublé où était logée Léonide, et avec quel argent? avec l'argent de la femme légitime. Oui, afin que la misère ne vienne pas en aide au vice, la femme légitime avait ouvert sa bourse à son indigne rivale : Prenez, prenez cet argent, malheureuse ; je ne vous jetterai pas dans la rue, je ne vous livrerai pas à la prostitution, prenez! Est-ce noble, cela? c'est sublime! c'est beau comme la vertu!

Eh bien! cette femme tant de fois pardonnée, aidée, secourue, encouragée, elle n'a pas été touchée de tant de générosité. Là, dans cet hôtel, où elle vit de la charité de sa femme, elle fait passer Thiébault pour son mari. Mme Thiébault apprend cette nouvelle indignité ; plus de doute, cette femme a de nouveau manqué à sa parole, Mme Thiébault va lui reprocher son manque de foi. C'est ici que vous allez assister à une scène cynique.

Léonide feint le repentir, proteste de sa résolution bien arrêtée, cette fois, de ne plus revoir Thiébault, et quand Mme Thiébault se retire, qu'à peine elle a descendu la première marche de l'escalier, cette fille lui fait des gestes obscènes ; la maîtresse de l'hôtel, en voyant une fille arrivée à ce point de dégradation, est indignée, elle lui répond d'un ton cynique : « Sa femme ne peut pas lui plaire ; c'est moi qu'il lui faut ; que voulez-vous que j'y fasse? »

Voyons, est-ce assez d'outrages! Pauvres hommes que nous sommes tous, avons-nous le droit de dire que nous les aurions supportés? Jusqu'où porterons-nous la clémence? Quand éclatera la colère? Le Seigneur a succombé sous sa croix et il a invoqué son Père pour qu'il lui vienne en aide. Celle-ci, elle est femme, et voilà trois fois qu'elle pardonne! Elle pardonnera encore? Allons à Fontenay-aux-Roses.

L', le mari s'est donné pour le prétendu de la demoiselle ; pendant huit jours et huit nuits, il y reste. Mme Thiébault le sait ; ah! là, elle a un moment de colère ; une pensée horrible lui traverse l'esprit ; cette femme, son éternel malheur, elle est belle, elle a des attraits, elle en est vaine ; de par ses attraits elle règne ; si elle pouvait les lui ravir! Oui, mort à cette beauté fatale! Elle va partir ; elle lutte vainement. Si son mari revenait ; mais le mari ne revient pas ; la colère monte, monte encore ; alors, dans un moment de folie, elle prend un flacon, elle part ; elle arrive, le soir il pleuvait ; elle passe toute la nuit sous un auvent, se cachant aux passants, l'honnête femme! pour ne pas être prise pour une autre. Pendant ces longues heures, la réflexion revient ; ce flacon, elle ne s'en servira pas, elle le brise sur le pavé ; elle ne s'en servira pas. Il est quatre heures du matin.

A cette heure elle rencontre le témoin que vous avez entendu, le propriétaire de la maison de Fontenay habitée par Léonide. « Je suis la femme légitime, lui dit-elle, je ne vous demande qu'une faveur, faites-moi voir mon mari. » Le témoin est touché, elle entre dans la maison, et ramène son mari.

Dans cette longue préface qui nous mène à l'affaire, est-ce que vous ne voyez pas toutes les raisons qui doivent rassurer vos consciences? Est-ce que cette femme n'est pas arrivée au malheur suprême? Que peut-elle faire après tout ce qu'elle a fait?

Et cependant Léonide s'en va à Enghien, et y prend domicile. Le mari l'y suit, et tout aussitôt il parle d'y acheter une propriété. La femme s'effraye ; c'est bien lourd une maison de campagne pour des commerçants, mais ce n'est pas l'argent qu'elle veut, c'est le cœur de son mari, et le chalet d'Enghien est acheté au prix de 70,000 francs.

Avant le 3 août, Mme Thiébault n'est allée que deux fois à son nouveau chalet. Lui, il y est toujours, car Léonide demeure à Enghien ; les relations continuent donc ; la femme s'en doute, et le moment de la catastrophe arrive.

A la vue de cette femme, dans sa chambre, dans son lit, une révolution épouvantable se fait dans son esprit ; le tableau est déchirant ; elle a lancé le vitriol. La coupable fuit éperdue ; elle veut passer par une fenêtre ; la fenêtre est gardée par le frère, autre, vengeur, elle comprend qu'elle est perdue, qu'il faut mourir, car elle a tué la pitié.

Le frère, ce qu'il veut, ce n'est pas la mort de cette femme : s'il garde les issues, c'est pour empêcher sa fuite ; ce qu'il veut, c'est qu'elle soit punie ; il croit qu'il peut la faire arrêter, et il crie : « Je te tiens! Tu ne m'échapperas pas. » Il faut un grand scandale pour abattre cette terrible Léonide ; le scandale est fait, il en profite ; il croit, cette fois, que le malheur de sa sœur est à sa fin.

Voilà la part des deux dans cette terrible scène ; celle de Mme Thiébault serait atroce, si elle n'était justifiée. Quand la colère monte, si Dieu n'intervient, nous sommes perdus. Mais n'y a-t-il donc pas de saintes colères? Si votre fille était là, sous vos yeux, là aussi son séducteur! que feriez-vous? Moi, je le tuerais ; vous aussi, et si ce n'est pas bien tant pis pour les séducteurs. Quoi! il y aura des misérables qui se joueront de tous les sentiments du cœur, et ce cœur restera toujours froid, et à un moment donné, ce cœur ne s'embrasera pas pour darder sa flamme et dévorer les mécréants? Dieu nous a donné une mesure de patience, mais il ne nous a pas fait parfaits ; malheur à celui qui fait déborder la mesure!

Si la vengeance a été mauvaise dans son germe ; si elle a eu pour mobile de basses passions, l'avarice, la cupidité, la convoitise, punissez-la ; il y va de l'honneur et du bonheur de l'humanité. Mais quand l'honnête femme surprend cinq fois une impudique dans son lit, lorsque cinq fois elle lui pardonne, voulez-vous qu'elle lui dise une sixième fois : Restez, madame, place à l'impudique maîtresse, la femme légitime se retire? Non, ce n'est pas la loi ; la loi ne nous demande que ce que nous avons de force ; elle serait inique de vouloir davantage.

Dans ce cabinet où un si grand désespoir jetait une si grande épouvante, que s'est-il passé? Ni vous, ni moi nous ne savons, ni Léonide non plus, je crois, car elle était terrifiée par la terreur, ni même peut-être Mme Thiébault, car tant de désespoirs étaient amassés dans son cœur qu'elle n'était plus une femme ; elle vous l'a dit, elle était une lionne. Elle n'avait pas d'armes, pas de poignards, non, des muscles et des ongles comme la lionne ; elle lui a arraché le visage, arraché les cheveux ; elle vous l'a dit, si son mari n'était intervenu, elle ne sait ce qui serait advenu de son ennemie et d'elle-même ; elle l'eût tuée peut-être, et sa rivale morte, elle aussi serait morte, tuée par sa colère.

Mais quelqu'un arrive : « Que fais-tu là, malheureuse? C'est la voix du mari qui se fait entendre derrière la porte. Elle ne sait pas s'il ne vient pas défendre sa maîtresse, mais quand elle voit qu'il se présente en pacificateur, alors sa colère tombe et elle laisse échapper sa victime.

Me Lachaud, après avoir présenté la défense d'Amable Yvoret, qu'il soutient n'avoir joué qu'un rôle passif dans la scène du cabinet, termine ainsi :

Il faut qu'il reste quelque chose de ce procès. Il restera que les lorettes et les femmes légères auront quelque chose à craindre des épouses ; il restera que les maris qui méprisent leurs devoirs, qui délaissent leurs femmes, tombent sous le mépris public et se préparent des remords vengeurs. Vous êtes les juges, Messieurs les jurés ; vous avez à vous demander si cette femme a pu faire ce que le désespoir lui a dicté. Jamais un jury n'a condamné dans une pareille espèce. Pour condamner, il faut être convaincu que la volonté a été assez libre pour s'arrêter. Celle qui est devant vous a-t-elle agi méchamment? a-t-elle pu contenir ses ressentimens, les maîtriser, leur commander? Voilà la question. Si vous trouvez qu'elle n'a pas été assez malheureuse, assez outragée, condamnez-la ; mais si vous vous dites qu'elle a épuisé toutes les souffrances, toutes les tortures, toutes les menaces, toutes les prières, qu'elle a vaillamment combattu pendant toute une année, alors vous l'excuserez.

Tenez, c'est une bonne chose de juger les accusés sur leur tenue, sur leurs paroles. Eh bien! ne l'avez-vous pas entendue, elle? ne l'avez-vous pas vue sublime en racontant ses désespoirs, ses luttes? Ce n'était pas un jeu chez elle que ces magnifiques éclats de la voix et du cœur. Ne l'avez-vous pas entendue s'écrier : « L'opinion d'un expert, c'est la pensée d'un homme ; moi, l'épouse et la mère, je vous dis la vérité? » Mais ne cherchons plus à reproduire ces nobles accents, ce serait les affaiblir, presque les faire oublier.

Vous allez nous acquitter, messieurs, mais nous n'en aurons pas fini encore ; on nous menace encore, on nous réserve un procès correctionnel, et tout à l'heure il nous faudra encore discuter devant la Cour pour de l'argent. Qu'il soit fait selon la volonté de Dieu!

Quand une femme est ainsi éprouvée, c'est que Dieu a des desseins sur elle. Elle n'a fait que du bien, et pourtant elle a été privée de son mari ; depuis quatre mois elle est privée de sa fille ; n'est-ce pas horrible? plus de mari! plus d'enfant! Quand cette enfant va voir sa mère dans sa prison, quelle agonie! « Viens, mère, ne restons pas ici, il fait froid, il fait sombre, viens, viens chez nous, viens donc. » — « Demain, ma fille! » et demain ne vient jamais. Pauvre enfant! on lui avait promis sa mère pour hier au soir! Oh! messieurs les jurés, nous avons trop tardé, parlez, parlez vite, et votre voix sera bénie!

A ce moment, le défenseur est interrompu par une explosion des sentiments qui débordent de tous le cœurs ; l'émotion se traduit sous toutes les formes ; ce sont des cris et des sanglots, des gémissements, des larmes. Mme Thiébault est affaissée sous le poids des souvenirs qui viennent d'être évoqués ; son frère la contemple, ému, inquiet, mais n'osant troubler cette grande douleur.

Me Lachaud reprend : Aucune souffrance n'a été épargnée à cette malheureuse. Ce frère, qui est près d'elle, il a une femme, il a quatre enfants ; il est aussi sur ce banc parce qu'il a trop aimé sa sœur, et elle, le voyant entraîné dans son malheur, elle dit : « Mais je suis donc maudite! mais Dieu m'a donc abandonnée! La pitié est pour une fille de joie, pour moi tous les malheurs! »

Non, pour cette femme, il est un terme au malheur immérité ; ce terme est arrivé ; rendez-la, messieurs, rendez-la à sa fille, rendez-la à ses amis. Elle avait des amis, elle en aura plus encore. Elle avait peur de la publicité, qu'elle se rassure, tous ceux qui l'auront vue l'aimeront, tous ceux qui l'auront lue voudront l'aimer.

Pardonnez-moi de vous avoir retenus trop longtemps, messieurs les jurés. Si j'ai insisté outre mesure, c'est que lorsque nous rencontrons dans notre carrière des natures comme celles-là, nous ne croyons jamais avoir assez fait pour les mettre en relief et les sauver ; à vous à couronner mon œuvre, messieurs les jurés, à vous à proclamer tout haut ce que tous ici nous nous disons tout bas. (Applaudissements dans toutes les parties de la salle.)

Après une courte réplique de M. le procureur impérial, qui persiste à soutenir l'accusation, et quelques mots de réponse de Me Lachaud, M. le président demande à Mme Thiébault si elle a quelque chose à ajouter à sa défense.

Mme Thiébault fait effort pour se lever et répond d'une voix brisée : Non, monsieur, j'ai dit la vérité.

Amable Yvoret, également interpellé, fait la même réponse.

Les débats sont clos.

M. le président, dans une allocution vive et saisissante, a résumé les moyens de l'accusation et de la défense ; il a posé ensuite les questions au jury.

A trois heures, le jury se retire dans la salle de ses délibérations. Aussitôt des groupes se forment dans la salle d'audience et s'entretiennent avec animation ; de nouveaux arrivés se pressent aux portes et cherchent à se renseigner sur les incidents de l'audience.

Un quart-d'heure après, un coup de sonnette annonce la fin de la délibération. Aussitôt chacun reprend sa place et un silence religieux s'établit dans la salle.

La Cour rentrée en séance, M. le chef du jury, la main sur le cœur, déclare que la réponse du jury, sur les deux questions principales, est : Non, les accusés ne sont pas coupables.

A l'instant, un tonnerre d'applaudissements éclate dans la salle et ne cesse que sur l'exhortation de M. le président de respecter le sanctuaire de la justice.

Mme Thiébault et son frère sont ramenés à l'audience pour qu'il leur soit communiqué la réponse du jury, mais déjà ils ont pu la lire sur tous les visages épanouis.

Après son acquittement et celui de son frère prononcés, Mme Thiébault retombe sur son siége accablée par le bonheur ; elle presse les mains de son défenseur et porte alternativement ses regards sur son frère et vers le ciel.

La fin de l'audience a été remplie par une courte discussion entre l'avoué de Léonide Turc, partie civile, et Me Lachaud sur la demande en dommages-intérêts.

M. le procureur impérial a estimé que dans l'état maladif où se trouvait Léonide Turc, il était juste de lui accorder une certaine somme et de lui assurer une pension viagère pour une période de quatre à cinq années, sauf plus tard à statuer définitivement.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, a condamné Mme Thiébault et Amable Yvoret à payer à la demoiselle Léonide Turc une somme de 6,000 fr. et à lui servir une pension de 1,200 fr. pendant cinq ans, à l'expiration desquels l'état de santé de la demoiselle Turc sera examiné et la pension réduite, s'il y a lieu. Léonide Turc a été condamnée aux frais du procès criminel, comme partie civile.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Marseille, 26 novembre.

Alexandrie, 10. — M. de Lesseps est parti pour installer à Suez de nouvelles masses de travailleurs.

Par la malle de Chine on apprend que les alliés ont repoussé la cavalerie tartare, et que les négociations entamées se poursuivaient favorablement.

Les Chinois ont pris le correspondant du *Times*, le secrétaire de lord Elgin et plusieurs officiers ; ils les traitent bien.

Les Hollandais auraient remporté des avantages à Java.

Marseille, 26 novembre.

Naples, 22. — Les garibaldiens licenciés ou mécontents ont renouvelé leurs manifestations publiques. Les vivats en l'honneur de Garibaldi, qui dominaient, ont empêché d'exécuter l'hymne royal au théâtre Nuova.

D'après les correspondances particulières, il y aurait dans les Abruzzes et la Pouille des bandes dont quelques unes seraient en grande partie composées de royaux, et d'autres de garibaldiens. Ces correspondances parlent de scènes de désordres. La populace, armée de faulx et de haches, aurait remplacé la garde nationale à Pescina. Trois villes auraient été ravagées, Magliano, Celano, Tagliarozzo, et l'esprit des campagnes serait hostile. Le gouvernement aurait répondu qu'il manquait de troupes.

A Gaëte, 30,000 Piémontais, disposant de quatre-vingts mortiers, entourent la place.

Le roi a envoyé une circulaire aux ambassadeurs pour leur dire que, bien que se trouvant à Rome, il les considèrera toujours comme étant accrédités près de lui.

Le roi aurait reçu de l'argent du dehors, mais peu de vivres.

Victor-Emmanuel entretiendrait des intelligences dans la place.

Turin, 26 novembre.

L'*Opinione* annonce qu'un projet de M. Farini, tendant à diviser l'état en régions distinctes, a été discuté et adopté en principe par le conseil des ministres de Turin. Le projet sera soumis incessamment au conseil d'Etat.

La substitution du titre de : Roi d'Italie au titre de : Roi de Sardaigne ne serait pas retardée par des considérations diplomatiques, mais à cause du respect dû au Parlement à qui le ministère veut réserver le droit de le proclamer.

(*Service télégraphique Havas-Bullier.*)

On lit dans *la Patrie :*

« On assure que les renseignements les plus récents, reçus de la Chine, établissent les faits suivants :

« Aux dernières dates, l'armée alliée était campée à Khing-Foo, à 32 kilomètres de Pékin et à 12 kilomètres de Tchang-Tchéou ; un frère de l'empereur était arrivé dans cette dernière ville, porteur des instructions les plus pacifiques, et attendait les deux négociateurs envoyés au devant des alliés et qui devaient arriver avec eux.

« Des attachés et des interprètes étaient partis avec une forte escorte au devant de l'empereur et devaient précéder de deux ou trois jours l'armée alliée à Tchang-Tchéou.

« Les nouvelles s'arrêtent là ; mais, depuis, le bruit est répandu à Shang-haï que les troupes envoyées en avant avaient été attaquées par les Chinois et que plusieurs officiers européens avaient été faits prisonniers par ces derniers. Nous mentionnons ce bruit à cause de la consistance qu'il avait prise à Shang-haï et même à Hong-Kong. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 26 NOVEMBRE.

Une vieille chanson de matelot dit :

Allons à l'Orient
Pêcher d'la sardine,
Allons à l'Orient
Pêcher des-z-harengs.

Voilà deux petits gaillards qui ne vont pas si loin pour se livrer à cette pêche ; ils s'en vont tout simplement le soir à la porte d'un épicier et ils y pêchent de la sardine... à l'huile, et des-z-harengs... saurs.

C'est une pêche de ce genre qu'un garçon épicier vient raconter au Tribunal correctionnel, devant lequel comparaissent nos deux pêcheurs : Manuel Guestault, âgé de treize ans, et Alfred Brochard, âgé de quinze ans.

Le témoin : Dans le courant d'octobre, entre neuf et dix heures du soir, quelqu'un nous prévint que deux gamins venaient de nous voler ; je regardai à l'étalage, je reconnus la disparition de trois boîtes de sardines ; je me mis à la poursuite des deux petits voleurs, et je les arrêtai ; mais ils n'avaient qu'une boîte de sardines, et c'est Brochard qui la tenait.

La femme Simon : J'ai mon garçon qui a treize ans, que le petit Brochard (à ce qu'il m'a dit) veut toujours l'emmener quand il le rencontre le matin qui s'en va à l'école, dont qu'il vient quéquefois jouer à la maison avec mon garçon, et qu'un jour il m'a disparu un panier et un seau, que j'ai su par mon garçon que c'était le petit Brochard qui les avait volés.

M. le président : Que vouliez-vous faire de ce panier et de ce seau, Brochard?... aller à la provision aux étalages des épiciers?

Brochard : M'sieu, le panier et le siau, c'est faux comme les sardines.

M. le président : Nous verrons cela tout à l'heure.

Le petit Simon, fils du précédent témoin, est appelé.

M. le président : On vous a arrêté la nuit, couché avec Guestault dans une maison en démolition, sur le boulevard de Grenelle?

Simon : Oui, m'sieu, nous étions dans les copeaux nous deux Manuel parce que je l'avais rencontré.

M. le président : Pourquoi couchiez-vous dehors?

Simon : M'sieu, parce que Brochard, qui avait venu jouer chez nous, avait cassé trois carreaux pour voler un panier et un siau, dont qu'il les a volés ; alors, comme p'pa voulait me battre pour ça, m'man me dit : « Va-t'en dans la rue ; quand ton père sera endormi tu rentreras ; » alors, m'sieu, que Manuel a passé et qu'il m'a emmené.

M. le président : Guestault, comment se fait-il qu'on vous ait trouvé couché la nuit dans une maison en démolition? est-ce que vous n'avez pas de domicile?

Guestault : Si, m'sieu, je travaille à la verrerie de Sèvres et j'y demeure ; seulement ce jour-là j'avais été à Paris pour souhaiter la fête à m'man.

M. le président : Eh bien! êtes-vous allé lui souhaiter sa fête?

Guestault : Non, m'sieu, je m'ai aperçu en route que je m'avais trompé, j'avais confondu avec la fête de mon oncle qui s'appelle Sylvestre.

M. le président : Mais c'est la veille du jour de l'an, la Saint-Sylvestre?

Guestault : Oui, m'sieu ; mais je vous dis, je m'ai trompé.

M. le président : On vous a trouvé porteur d'une boîte de sardines ; vous l'aviez volée à l'épicier que nous venons d'entendre.

Guestault : Non, m'sieu ; c'est un jeune chiffonnier de mes amis qui me l'a donnée, parce que, m'sieu, j'y avais prêté dix sous pour acheter du pain de munition, dont qu'il m'avait fait un billet ; alors, quand j'y ai présenté mon *effet*, il m'a dit : J'ai pas d'argent, mais v'là une boîte de sardines. Alors, m'sieu, j'ai dit : J'aime mieux ça que rien.

Le petit Simon : M'sieu, c'est un menteur ; le chiffonnier, c'est vrai, mais Guestault et Brochard étaient avec lui, dont c'est là qu'ils ont pris les trois boîtes de sardines à l'épicier et qu'ils se les ont départagées.

Brochard : Oh!... moi j'y étais?... T'oses dire ça?

Simon : Oui, tu y étais, grand filou!

Brochard : M'sieu, le chiffonnier, j'lai rencontré sur le boulevard Meudon eux deux Manuel, dont que je suis aussi à la verrerie de Sèvres, et que le chiffonnier m'a donné une boîte de sardines.

M. le président : Simon vous donne un démenti, et il déclare que tous les jours vous l'attendiez quand il allait à l'école, et que vous cherchiez à l'entraîner pour voler.

Brochard : C'est un petit arracheur de dents.

Simon, indigné : Oh!... à preuve, m'sieu, qu'il m'a menacé de me *suriner...*

M. le président : Vous suriner... (à Brochard) Le dictionnaire du bagne!

Simon : Oui, m'sieu, si je ne voulais pas aller avec lui voler des gendarmes.

M. le président : Comment, voler des gendarmes?

Simon : Oui, m'sieu, des gendarmes, c'est des-z-harengs saurs (Rires bruyants dans l'auditoire).

Le Tribunal a ordonné que les deux prévenus seraient envoyés dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans.

Les *Codes criminels*, interprétés par la jurisprudence et la doctrine, par M. Rolland de Villargues, vice-président au Tribunal de la Seine, vont paraître à la librairie Marescq et chez H. Plon, éditeur. Cet ouvrage présente sous chaque article, dans un ordre méthodique, avec les opinions des auteurs les plus estimés, toutes les décisions de la jurisprudence. Il est suivi d'un formulaire contenant les qualifications légales des crimes et des délits.

Bourse de Paris du 26 Novembre 1860.

3 0/0	Au comptant. Derc.	70 55.	—Hausse « 20 c.
	Fin courant. —	70 60.	—Hausse « 30 c.
4 1/2	Au comptant. Derc.	96 45.	—Hausse « 35 c.
	Fin courant. —	— —.	—

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	70 40	70 60	70 40	70 55
Id. fin courant ...	70 45	70 65	70 45	70 60
4 1/2 0/0, comptant	96 50	96 50	96 45	96 45
Id. fin courant ...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	2950 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier.....	920	—	Autrichiens	518	75
Crédit mobilier	778	75	Victor-Emmanuel.....	397	50
Crédit indust. et comm.	570	—	Russes.....	—	—
Comptoir d'escompte..	650	—	Sarragosse	556	25
Crléans.....	1395	—	Romains.....	345	—
Nord anciennes.....	987	50	S. Aut. Lombard	492	50
— nouvelles.....	897	50	Barcelone à Saragosse..	465	—
Est	612	50	Cordoue à Séville.....	—	—
Lyon-Méditerranée....	917	50	Séville à Xérès.....	520	—
Midi.....	527	50	Nord de l'Espagne.....	497	50
Ouest.....	567	50	Caisse Mirès.....	308	75
Genève	412	50	Immeubles Rivoli.....	137	50
Dauphiné	585	—	Gaz, Ce Parisienne....	—	—
Ardennes anciennes...	430	—	Omnibus de Paris.....	930	—
— nouvelles....	—	—	— de Londres...	—	—
Beziers	90	—	Ce imp. des Voitures...	73	75
Bességes à Alais.....	—	—	Ports de Marseille.. .	428	75

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	1015	—	— 3 0/0	302	50
— — 500 f. 4 0/0	488	75	Est, 52-54-56, 500 fr...	501	25
— — 500 f. 3 0/0	468	75	— nouvelles, 3 0/0.	303	75
Ville de Paris 5 0/0 1852	1115	—	Strasbourg à Bâle.....	—	—
— — 1855	473	75	Grand-Central.....	—	—
Seine 1857	230	—	— nouvelles..	305	—
Orléans 4 0/0.....	—	—	Lyon à Genève.....	301	25
— nouvelles	—	—	— nouvelles.	302	50
— 3 0/0	306	25	Bourbonnais	306	25
Rouen.....	—	—	Midi.....	301	25
— nouvelles	—	—	Béziers	92	50
Havre.....	—	—	Ardennes.....	300	—
— nouvelles.....	—	—	Dauphiné.....	303	75
Nord.....	310	—	Bességes à Alais.....	283	75
Lyon-Méditerranée 5 0/0	510	—	Chem. autrichien 3 0/0..	258	75
— 3 0/0	310	—	Lombard-Vénitien	255	—
Paris à Lyon.....	1045	—	Saragosse.....	266	25
— 3 0/0	303	75	Romains.....	240	—
Rhône 5 0/0.....	—	—	Séville à Xérès.....	265	—
— 3 0/0..	—	—	Cordoue à Séville.....	260	—
Ouest.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	251	25

SPECTACLES DU 27 NOVEMBRE.

Opéra. —
Français. — La Considération.
Opéra-Comique. — La Part du Diable, les Rendez-Vous.
Odéon. — Cinna, les Folies amoureuses, l'Epreuve.
Italiens. — Lucia di Lammermoor.
Théâtre-Lyrique. — Le Val d'Andorre.
Vaudeville. — Les Mitaines de l'Ami Poucet.
Variétés. — Le Guide de l'étranger, Un Troupier.
Gymnase. — Da Dame aux Camélias.
Palais-Royal. — Le Passage Radzivill.
Porte-Saint-Martin. — Le Pied de Mouton.
Ambigu. — La Dame de Monsoreau.
Gaîté. — L'Escamoteur.
Cirque Impérial. — Relâche.
Folies. — Comme on gâte sa vie, le Voyage, le Zouzou.
Théâtre-Déjazet. — Les Premières Armes de Richelieu.
Bouffes-Parisiens. — Orphée aux Enfers.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN ET MAISON DE CAMPAGNE

Etude de Me **MAES**, avoué à Paris, rue de Grammont, 12.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 19 décembre 1860, de :

Premièrement, en six lots, un **TERRAIN** situé au Parc-des-Princes, à Boulogne (Seine).

	Contenances.		Mises à prix.
1er lot.	1,004mèt.	80 cent.	12,000 fr.
2e lot.	1,003	95	12,000
3e lot.	1,003	40	12,000
4e lot.	1,002	10	12,000
5e lot.	964	85	12,000
6e lot.	885	75	10,000
Total.			70,000 fr.

Deuxièmement, une **MAISON DE CAMPAGNE** située à Reuzeval, canton de Dives-sur-Mer (Calvados). Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **MAES**, avoué poursuivant, rue de Grammont, 12 ; 2° à Me Mocquard, notaire à Paris, rue de la Paix, 5. (1387)

COMPTOIR du commerce, rue Richelieu, 13. A céder, pour raison de famille, un CABINET D'AFFAIRES. Bénéfices certains. Facilités. (3732)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS**
1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris, *Médaille à l'Exposition universelle.* (3678)

VILLA D'ACCOUCHEMENT de Mme ROBERT profr. Vastes ardins, pavillons part., discrétion, moralité. S'adresser à M. ROBERT, médecin, r. St-Louis-en-l'Ile, 27. (3687)*

EAU DE COLOGNE SUPÉRIEURE avec ou sans ambre, de J.-P. Laroze. La suavité et la finesse de son parfum, réunies à ses propriétés bienfaisantes, la font préférer et pour la toilette journalière et pour bains toni-hygiéniques. Le flacon 1 fr. Chez Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et chez les parfumeurs et coiffeurs. (3673)

SAVON LÉNITIF MÉDICINAL Il prévient les crevasses, gerçures des mains, maladies de peau. L'alcali y est complétement neutralisé, de sorte que, soit pour la barbe, soit pour la toilette, il n'irrite jamais la peau. A l'amende amère, au bouquet. Le pain, 1 fr. 50; les six pains, à Paris, 8 fr. — Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dépôt dans chaque ville. (3673)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27. — Paris.

RESPONSABILITÉ (TRAITÉ GÉNÉRAL DE LA), ou de l'Action en dommages-intérêts en dehors des contrats; par M. **A. Sourdat**, docteur en droit, substitut du procureur impérial près le Tribunal d'Amiens. 2e tirage 1860. 2 vol. in-8°. 15 fr.

LIQUIDATIONS ET PARTAGES DE COMMUNAUTÉ (Traité pratique des). de Succession et de Société, avec un choix de formules entièrement nouvelles; par M. **Alex. Michaux**, clerc de notaire. 1 vol. in-8°. 1860. 8 fr.

Librairie A. DURAND, rue des Grés, 7, Paris.

PUBLICATIONS NOUVELLES.

BIOCHE, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris. Nouveau Formulaire de procédure civile, commerciale et criminelle, contenant, dans l'ordre alphabétique, les modèles : 1° de tous les actes de procédure civile, commerciale et criminelle, avec leur tarif; 2° des actes sous seings privés à l'usage le plus fréquent. 3e édition, 2e tirage, revu, corrigé, augmenté, précédé d'une Table analytique et de nouvelles Formules, qui le mettent au courant de la jurisprudence et de la législation, notamment des lois sur la *Transcription*, la *Saisie immobilière* et l'*Ordre*, jusqu'en 1869-1861. 1 fort vol. in-8°. 9 fr.

BONNET (A.), conseiller à la Cour impériale de Poitiers. Des Dispositions par contrat de mariage et des Dispositions entre époux. 1860. 3 vol. in-8°. 22 fr.

DAFFRY DE LA MONNOYE (Léon), greffier de la chambre civile de la Cour de cassation. Les Lois de l'Expropriation pour cause d'utilité publique expliquées par la jurisprudence. Ouvrage présentant, sous forme de commentaire, l'analyse de tous les arrêts rendus en cette matière par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. In-8°. 7 fr.

DUFOUR (Ed), avocat à la Cour impériale de Rouen. Droit maritime; commentaire des titres I et II, livre II, du Code de commerce. 2 vol. in-8°. 16 fr.

DEMOLOMBE (C.), doyen de la Faculté de droit à Caen. Traité des Successions (articles 711 à 892 du Code Napoléon). 1859-1860. 5 vol. in-8°. 40 fr. Ces cinq volumes forment les tomes 13 à 17 du *Cours de Code Napoléon.*

MENERVILLE (P. de), conseiller à la Cour impériale d'Alger. Dictionnaire de la Législation algérienne, code annoté et manuel raisonné des lois, ordonnances, décrets, décisions et arrêtés publiés au Bulletin officiel des actes du gouvernement, suivi d'une Table alphabétique des matières et d'une Table chronologique des lois, décrets, etc. 2e édition. 1860. Grand in-8°. 15 fr.

PILLOT et **NEYREMAND** (de). Histoire du Conseil souverain d'Alsace. 1860. 1 beau vol. grand in-8°. 6 fr.

POUGET (L.), avocat. Jurisprudence des Assurances. ou Table décennale du Journal des Assurances, 1849 à 1860, et Supplément au Dictionnaire des Assurances (doctrine, législation, jurisprudence, statistique). 1860. Grand in-8°. 10 fr.

ROGER (Fr.), avocat. Traité de la Saisie-arrêt. 2e édition, entièrement refondue et mise au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence la plus récente, par Aug. ROGER, avocat à la Cour impériale de Paris. 1860. 1 vol. in-8° de près de 700 pages. 8 fr.

CHEMINS DE FER DE L'EST

NOUVEAUX TRAINS EXPRESS INTERNATIONAUX

1° POUR FRANCFORT-SUR-MEIN

Par Strasbourg, Kehl, Carlsruhe, Heidelberg et Darmstadt.

Départ de Paris . . . . . 8 heures soir.
Arrivée à Francfort . . . . . 4 h. 45 soir.
Trajet en 20 heures 45 minutes.

Départ de Francfort. . . . . 10 h. 30 matin.
Arrivée à Paris. . . . . 5 h. 5 matin.
Trajet en 18 heures 35 minutes.

Par Forbach, Saarbruck, Creuznach, Bingen et Mayence.
Par Forbach, Ludwigshafen-Mannheim, Worms et Mayence.
Par Wissembourg, Ludwigshafen-Mannheim, Worms et Mayence.

Départ de Paris . . . . . 8 heures soir.
Arrivée à Francfort. . . . . 3 h. 55 soir.
Durée du trajet 19 heures 55 minutes.

Départ de Francfort. . . . . 10 h. 15 matin.
Arrivée à Paris. . . . . 5 h. 5 matin.
Trajet en 18 heures 50 minutes.

2° POUR STUTTGART, MUNICH ET VIENNE

Départ de Paris. . . . . 8 h. soir.
Arrivée à Stuttgart, le lendemain. . 3 h. 45 s.
Arrivée à Munich, le lendemain. . 10 h. soir.
Arrivée à Vienne, le surlendemain. Midi.
Trajet en 40 heures.

Départ de Vienne. . . . . 4 h. soir.
Arrivée à Stuttgart, le lendemain . 11 h. 40 m.
Arrivée à Munich, le lendemain. . 5 h. 30 m.
Arrivée à Paris, le surlendemain. . 5 h. 5 m.
Trajet en 37 h. 5 minutes.

Pour renseignements, s'adresser à la gare des Chemins de fer de l'Est, Rue et place de Strasbourg, à Paris.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE ET DE MADRID A ALICANTE.

SERVICE DE PARIS A MADRID

PAR BARCELONE ET ALICANTE.

Trajet direct en **72** heures, par chemins de fer et bateaux à vapeur.

PRIX DES PLACES	LIEUX de DÉPART et de DESTINATION.	1re CLASSE.	2e CLASSE.	3e CLASSE.
	BARCELONE.	128f. 30c	84f 35c.	58f. » c
	PARIS . . . . **ALICANTE** . .	180 30	120 85	76 »
	MADRID . . .	200 »	150 »	100 »
	BARCELONE.	83 70	57 20	36 70
	LYON . . . . **ALICANTE** . .	135 70	93 70	54 70
	MADRID . . .	180 40	122 85	78 70
	BARCELONE.	55 »	37 »	20 »
	MARSEILLE. **ALICANTE** . .	118 »	79 »	40 »
	MADRID . . .	141 70	99 15	59 »

Le prix des places comprend les frais de transbordement de Marseille, de Barcelone et d'Alicante. Les enfants de 3 à 7 ans paient demi-place. Bagage gratis : 50 kil. sur chemin de fer, 100 kil. sur bateaux à vapeur. — S'adresser pour renseignements :

A Paris, à tous les bureaux de la Compagnie ;
Au bureau des Messageries impériales, rue Notre-Dame-des-Victoires et rue Montmartre;
Chez **M. Saavedra**, agent spécial, rue d'Hauteville, 13.
Le bureau de la rue de la Chaussée-d'Antin, 7, délivre seul des billets de voyageurs. Les billets de 1re et de 2e classe donnent droit à une cabine à bord des bateaux à vapeur.

A Lyon, le bureau des omnibus de la rue Plâtrière, 9, délivre de même des billets de voyageurs.

A Marseille, le bureau des omnibus du chemin de fer, rue Canebière; au bureau des Messageries impériales; au bureau de la compagnie **Lopez et C**, place Royale, et chez **M. Victor Roux**.

A Alicante, au bureau de la compagnie **Lopez**; au bureau des Messageries impériales, calle de la Aduana ; et au bureau central des chemins de fer, calle Mayor.

A Madrid, au bureau central des chemins de fer, calle de Alcala.

Nota. On trouve dans tous les bureaux et les gares de la Compagnie des Livrets, Guide des voyageurs, contenant les renseignements les plus complets sur les services de voyageurs et de marchandises en grande et petite vitesse, de la Compagnie, des chemins de fer correspondants et des bateaux à vapeur.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE
35, boulevard des Italiens, 35
MAISON DE VENTE
Mme THOMAS ET Cie.
EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFLE ET Cie

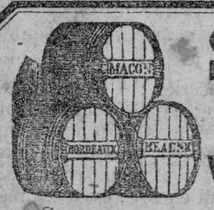

SOCIÉTÉ ŒNOPHILE 161, rue Montmartre.
VINS EN CERCLES & EN BOUTEILLES
Vins fins pr entremets & desserts. Liqueurs françaises & étrangères
SUCCURSALES : RUES DE L'ODÉON, 14; DELABORDE, 9; PROVENCE, 52; BOULEVARD DE STRASBOURG, 60. — *Expéditions pour la France et l'Etranger*

CHOCOLAT-MENIER

USINE HYDRAULIQUE DE NOISIEL — Menier

Le succès du CHOCOLAT-MENIER a fait naître de nombreuses contrefaçons qui s'attachent à sa forme, à la couleur et jusqu'aux signes extérieurs de ses enveloppes. Pour mettre un terme à ces manœuvres déloyales, qui ont pour but de tromper le public, chaque tablette du CHOCOLAT-MENIER porte maintenant, *sur la face opposée à l'étiquette à médailles*, une deuxième marque de fabrique, avec signature, et conforme au modèle ci-contre.

Toute tablette dépourvue de cette marque doit être refusée.

POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES
du docteur PATERSON, de New-York (États-Unis)
TONIQUES, DIGESTIVES, STOMACHIQUES, ANTI-NERVEUSES

La *Lancette* de Londres (numéro du 21 août 1858), la *Gazette des Hôpitaux*, etc., ont signalé la supériorité de ces médicaments pour la PROMPTE GUÉRISON des *maux d'estomac, manque d'appétit, aigreurs, digestions laborieuses, gastrites, gastralgies*, etc. Prospectus en toutes langues. Exiger la signature de FAYARD, DE LYON, seul propriétaire.
Prix : pastilles, 2 fr. la boîte; poudre, 4 fr. — Dépôts : pl. Vendôme, 2; rue Vivienne, 36; rue St-Martin, 296, etc.

EAU DE LA FLORIDE
Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure.
Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater.
Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque.
Prix du flacon : 10 fr. Chez A. L. GUISLAIN et Cie, *rue Richelieu, 112, au coin du boulev.*

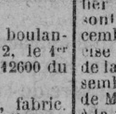

A la renommée. LARMOYER, Md de Couleurs. Bien s'adresser au **CIRAGE** au litre, 1 f. 20 c. DROUART suc' **57**, rue des Vieux-Augustin quartier Montmartre.

Les Réclames, Annonces industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 26 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
8287— Bureau, fauteuils, pendule, tables, chaises, etc.
Le 27 novembre.
8288— Chaises, tables, commode, pendule, et autres objets.
8289—Comptoirs, rayons, 200 pièces de soieries diverses, meubles.
8290— Comptoir, mesures, broes, tables, vins, liqueurs, etc.
Le 28 novembre.
8291— Voitures, cabriolet, vaches laitières, etc.
8292—Bureau, divan, étagère, commode, secrétaire, glace, etc.
8293—Tableaux, glaces, pendules, fauteuils, tapis guéridon, etc.
8294—Bureau, tables, chaises, commode, armoire, fauteuils, etc.
8295—Tables, buffets, fauteuil, pendule, comptoirs, chapeaux, etc.
8296—Armoires, commode, console, guéridon, rideaux, glaces, etc.
8297—Commode, tables, chaises, fauteuils, corbeille, porcelaine, etc
8298—Tables, chaises, buffet, commode, et autres objets.
8299—Table, canapé, fauteuils, guéridons, bibliothèque, etc.
Rue Saint-Maur, 122.
8300—Commodes, armoires, buffets, secrétaires, canapé, glace, etc.
Paris-Bercy,
rue de la Gare, 1.
8301—20 colliers de charrettes, 50 arçons, 40 colliers anglais, etc.
Rue la Butte-Chaumont, 26.
8302—Bureau, casier, calorifère, lits en fer, enclume, outils, etc.
Rue Saint-Maur, 122.
8303—Tables, chaises, glaces, fauteuils, armoires, commodes, etc
Rue de Malte, 7.
8304—Châssis en fer, candélabres, tables, chaises, etc.
Paris-Montmartre,
rue Mirrha, 22.
8305—Tableaux, redingote, paletot, table à ouvrage, etc.
Paris-Montmartre,
place du Château-Rouge, 1.
8305—Appareils à gaz, comptoirs, peintures, fontaine, etc.
Rue de Grenelle-Saint-Germain, 118.
8307—Quantité de meubles neufs.
Rue Cadet, 20.
8308—Tables, chaises, fauteuils, armoire, canapé, etc.
A Saint-Mandé,
Grande-Rue n° 1.
8309—Draps, secrétaire, plats, tables, chaises, rideaux, glaces, etc.
A Pantin,
rue de Paris, 7.
8310—Chaudières, pompes, bureau, réservoirs, bascules, etc.
A Clichy,
sur la place publique.
8311—2 chevaux, 2 chariots, bureaux, canapés, chaises, buffet, etc.
Le 29 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
8312—Etablis, moules à chapeaux, mécanique, tables, chaises, etc.
8313—Etaux, établis, bois de chaises, outils, bureau, planches, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt et un novembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris le vingt-deux novembre mil huit cent soixante, folio 26, recto case 9, au droit de sept francs soixante-dix centimes,

Il appert :

Que la société formée entre le sieur PAULMIER, associé en nom collectif, et un commanditaire désigné audit acte, dont le siége était à Paris, rue Montholon, 22, et l'objet l'exploitation de mines situées dans l'arrondissement de Saint Girons, a été purement et simplement dissoute à partir dudit jour vingt et un novembre mil huit cent soixante, et qu'il n'a pas été nommé de liquidateur, la société n'ayant pas fonctionné.

Pour extrait :
(5144) L. BERNHEIM.

Etude de Me LADEN, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 41.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris et à Sarcelle le quatorze novembre mil huit cent soixante, enregistré à Sceaux le vingt-deux novembre, même mois, folio 42, verso, case 6, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes pour droits,

Il appert :

Que M. Louis-Dieudonné SOUELS, dit BLIN, et Mme Adèle DARCOURT, son épouse, de lui autorisée, passementiers, demeurant ensemble à Paris, rue du Temple, 166, d'une part ;

Et Mme Euphémie-Félicité LEROY, épouse judiciairement séparée de biens de M. Louis Félix DELARBRE, ladite dame commerçante, demeurant à Paris, rue du Temple, 175, d'autre part ;

Ont formé entre eux une société en commandite pour l'exploitation de la maison de passementerie ayant pour enseigne : Aux Sept Marches, à Paris, rue du Temple, 166 (siége social), sous la raison sociale : BLIN et Cie.

La signature sociale, dont il ne peut être fait usage que dans l'intérêt de la société, appartient à M. Blin.

La durée de la société est fixée à douze années, du quinze novembre mil huit cent soixante au quinze novembre mil huit cent soixante-douze.

Pour extrait :
(5147) Signé : LADEN.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du quinze novembre mil huit cent soixante, enregistré le vingt-quatre,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée, sous la raison sociale : DELAUNAY et Cie, entre M. Charles CLÉMENT, limonadier, rue d'Allemagne, 97, à Paris ; M. Ch. CHRÉTIEN, rentier, rue de Flandre, 3, et M. Henri DELAUNAY, chineur de laine, demeurant à Puteaux (Seine). Le siége est fixé provisoirement au Petit-Nanterre, près Paris. L'objet de la société est l'exploitation d'un brevet délivré à M. Delaunay pour le chinage de matières textiles, telles que soie, laine et coton, par procédé mécanique. La société est formée pour quinze ans, à partir du premier octobre dernier.

La direction des ateliers appartiendra à M. Delaunay. M. Clément tiendra la caisse, et M. Chrétien s'occupera des courses et de la clientèle. La signature sociale appartiendra à M. Delaunay. (5148)

Suivant acte reçu par Me Poussié, notaire à Aubervilliers (Seine), le quatorze novembre mil huit cent soixante,

M. Jérôme-Gabriel-Fulcrand TUFFERY, décatisseur, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 69,

Et M. Louis-Benjamin DAVID, propriétaire, demeurant à Aubervilliers, rue du Moutier, 2,

Ont fait entre eux une société en nom collectif pour exploiter un fonds d'apprêteur et de décatisseur de draps, sis à Paris, rue Montorgueil, 69.

Il a été dit :

Que cette société serait contractée pour huit années, à partir du premier juillet mil huit cent soixante ; qu'elle existerait sous la raison sociale : TUFFERY et DAVID ; que chacun des associés aurait séparément la signature sociale pour acquitter les factures et billets qui pourraient être dus par la société ; mais qu'aucun des associés ne pourrait, en l'absence de l'autre, souscrire ou endosser aucun effet de commerce, ou créer aucune dette pour le compte de la société, et que tous engagements de cette nature ne seraient valables qu'autant qu'ils auraient été souscrits par les deux associés ; que les achats ne seraient valablement faits que de l'agrément des deux associés ; que le siége de la société était à Paris, rue Montorgueil, 69.

Pour extrait :
(5145) POUSSIÉ.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur RENAUD (Ambroise), md crémier, rue Neuve-Ste-Catherine, 13, le 1er décembre, à 2 heures (N° 15178 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Messieurs les créanciers du sieur FLEUROT (Charles-Florent), banquier, rue d'Amboise, 3, ayant son domicile particulier à Belleville, rue Piat, 4, et établissement commercial à Grozon, arrondissement de Poligny (Jura), sont invités à se rendre le 1er décembre prochain, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N° 14866 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur VAUTRIN (Auguste), fab. de chaussures, rue des Deux-Écus, 36, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 17666 du gr.);

Du sieur VERNHOLES (Jean-Baptiste), entr. de maçonnerie à Créteil, villa des Buttes, 30, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 17689 du gr.);

De dame BENOIT (Françoise-Sophie Barré, femme séparée de corps et de biens du sieur), md de vins et tenant bal public, place des Hirondelles, n. 4, Montmartre, entre les mains de M. Heurtey, rue Lafitte, 31, syndic de la faillite (N° 17638 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur BIZOT (Simon), boulanger, rue Dupetit-Thouars, 12, le 1er décembre, à 1 heure (N° 12600 du gr.);

Du sieur BIANCHI (Jean), fabric. d'instruments de mathématiques, rue du Temple, 78, le 1er décembre, à 1 heure (N° 17619 du gr.);

Du sieur CHAPPE (Louis-Pierre), libraire-éditeur, rue des Beaux-Arts, 3, le 1er décembre, à 1 heure (N° 17641 du gr.);

Du sieur BADY (Léon), libraire, galerie Vivienne, 5 et 7, le 1er décembre, à 1 heure (N° 17608 du gr.);

Du sieur PECQUET, md boucher, tenant l'étal n° 93, au marché des Prouvaires, demeurant rue de la Tonnellerie, 33, le 1er décembre, à 1 heure N° 17605 du gr.);

Du sieur AMBIORNSSON (Jean), crémier-traiteur, rue de la Madeleine, 21, le 1er décembre, à 10 heures 1/2 (N° 17531 du gr.);

Du sieur MASSIN (Jules-Amédée), md épicier à Puteaux, rue Poireau, 13, le 1er décembre, à 10 heures 1/2 (N° 17437 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LORY (Charles), boulanger, rue Cadet, 19, le 1er décembre, à 1 heure (N° 17059 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NONOTTE, md de vins, rue de Lourcine, 102, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 1er décembre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 17062 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SCHOENBERGER (Jules Chevalier), nég. commiss., passage Saulnier, n. 25, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 1er déc., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOULARD (Valéry), ancien md de vins-traiteur à Montmartre, place du Château-Rouge, n. 4, sont invités à se rendre le 1er déc., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16404 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUINARD (Jules), dit GUINARD Denamiel, limonadier, tenant établissement de bouillon, rue Ménilmontant, 159, sont invités à se rendre le 1er déc., à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16969 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LASNIER, md épicier, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 12, ci-devant, actuellement rue de la Cerisaie, n. 29, sont invités à se rendre le 1er déc., à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 17027 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LASNIER, md épicier, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 12, ci-devant, actuellement rue de la Cerisaie, n. 29, sont invités à se rendre le 1er déc., à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17047 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur VILLARD (Marc-Louis), marchand de vins-traiteur et logeur, Boulevard de Belleville, n. 22, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 1er déc., à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 16969 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PASQUET père, distillateur, rue de Bercy, 34, peuvent se présenter chez M. Isbert, syndic, rue du Faubourg Montmartre, n. 34, pour toucher un dividende de 40 p. 100, cinquième répartition de l'actif abandonné (N° 13674 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ERNST, brossier, rue Quincampoix, 78, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue Montholon, 26, pour toucher un dividende de 22 fr. 58 c. pour 100, unique répartition (N° 17111 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 NOVEMBRE 1860.

NEUF HEURES : Dlle Lenevcu, négte, vérif. — Delamare aîné, md de nouveautés, affirmation après union. — Turelle, fabr. de chapeaux, remise à huitaine, id. de compte.

ONZE HEURES : Rider, nég. en cuirs, rem. à huit.

L'un des gérants.
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs vingt centimes.

Novembre 1860. Fo

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,